

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique, et de la Réforme de l'État**

N° 33 – 1^{er} trimestre 2010

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Décision du 28 octobre 2009 portant désignation des membres du Comité pour l'histoire économique et financière de la France.....p. 7
Arrêté du 24 mars 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.....p. 9

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

- Secrétariat général

Arrêté du 29 décembre 2009 portant abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2008 et désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels techniques gérés par la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.....p. 11

SQUALPI (Sous-direction de la Qualité, de la Normalisation, de la Métrologie et de la Propriété industrielle)

- Normalisation

Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA).....p. 14
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH).....p. 16
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation de normalisation de l'acier (BN Acier).....p. 18
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE).....p. 20
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des amendements minéraux et engrais (BNAME).....p. 22
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA).....p. 24
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des céramiques et terres cuites (BNCT).....p. 26
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN).....p. 28
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation de l'exploitation de la voirie et des transports (BNEVT).....p. 30

Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation ferroviaire (BNF).....	p. 32
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG).....	p. 34
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation pour l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO).....	p. 36
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB).....	p. 38
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des industries de la fonderie (BNIF).....	p. 40
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH).....	p. 42
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH).....	p. 44
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation du pétrole (BNPé).....	p. 46
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP).....	p. 48
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des sols et routes (BNSR).....	p. 50
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC).....	p. 52
Décision du 26 février 2010 portant agrément du comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB).....	p. 54
Décision du 26 février 2010 portant agrément de l'union de normalisation de la mécanique (UNM).....	p. 56
Décision du 26 février 2010 portant agrément de l'union technique de l'électricité (UTE).....	p. 58
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation des techniques du bâtiment (BNTB).....	p. 60
Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM).....	p. 62

- Métrologie

Décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010 autorisant la société Lyonnaise des Eaux France SA à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur.....	p. 64
Arrêté du 20 janvier 2010 abrogeant l'arrêté du 11 février 2003 désignant un organisme de vérification primitive.....	p. 66
Décision n° 10.00.610.002.1 du 21 janvier 2009 désignant un organisme de vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, réparés.....	p. 67
Décision n° 10.00.610.001.1 du 21 janvier 2009 désignant un organisme de vérification CE des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.....	p. 68
Décision n° 10.00.251.001.1 du 19 février 2010 désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.....	p. 69

Décision n° 10.00.251.002.1 du 29 mars 2010 désignant un organisme de vérification primitive et de vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier.....p. 70

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 71

Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

Décision du 27 janvier 2010 relative aux modalités d'inscription à la session annuelle de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services des chambres de métiers et de l'artisanat.....p. 75

Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat.....p. 78

Mode, Luxe, Biens de consommation et design

Arrêté du 16 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC ».....p. 80

- Tourisme

Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme.....p. 81

Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la collectivité territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme.....p. 107

Circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.....p. 110

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination et remplacement du commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes et le conseil régional des experts-comptables d'Auvergne.....p. 126

Arrêté du 26 février 2010 portant nomination et remplacement du commissaire du gouvernement près les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables d'Orléans, de Poitou-Charentes-Vendée et de Rouen-Normandie.....p. 127

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Arrêté du 11 février 2010 portant nomination à la commission chargée des immatriculations au registre des intermédiaires en assurance.....p. 128

DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION A L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

Arrêté du 8 janvier 2010 portant nomination (administration centrale).....p. 129

Arrêté du 9 mars 2010 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 130

Arrêté du 9 mars 2010 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.....p. 131

DIRECTION DU BUDGET

Arrêté du 26 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne.....p. 133

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté du 10 mars 2010 portant nomination au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris.....p. 134

SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Arrêté du 22 mars 2010 portant nomination de chefs de mission de Contrôle général économique et financier.....p. 135

Arrêté du 22 mars 2010 portant nomination d'un chef de mission de Contrôle général économique et financier.....p. 136

DÉLÉGATION A LA LUTTE CONTRE LES JURIDICTIONS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS

Arrêté du 8 mars 2010 portant nomination (administration centrale).....p. 137

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES

Arrêté du 16 mars 2010 portant approbation de la modification apportée au règlement intérieur du Conseil général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies.....p. 138

École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne

Arrêté du 15 mars 2010 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications.....p. 140

Arrêté du 16 mars 2010 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne - Cycle Ingénieurs civils.....p. 142

École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux

Arrêté du 30 décembre 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation initiale).....p. 144

Arrêté du 30 décembre 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux (formation continue).....p. 147

École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès

Arrêté du 23 décembre 2009 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Enseignement, d'Études et de Recherche en Informatique et Électronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès.....p. 148

Arrêté du 22 janvier 2010 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (formation initiale).....p. 149

Arrêté du 22 janvier 2010 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (formation continue diplômante).....p. 151

Arrêté du 23 février 2010 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (formation continue diplômante).....p. 152

École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai

Arrêté du 16 mars 2010 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École supérieure de métrologie de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 153

Arrêté du 16 mars 2010 portant attribution du diplôme du cycle de formation spécialisée « systèmes de mesure et de métrologie » de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 154

Télécom ParisTech

Arrêté du 3 mars 2010 portant attribution du diplôme d'ingénieur de Télécom ParisTech.....p. 155

Arrêté du 3 mars 2010 rapportant l'arrêté du 1^{er} février 2008 modifié portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des télécommunications.....p. 160

Arrêté du 9 mars 2010 rapportant l'arrêté du 7 avril 2009 portant attribution du master spécialisé de Télécom ParisTech (École nationale supérieure des télécommunications).....p. 161

Arrêté du 9 mars 2010 portant attribution des masters spécialisés de Télécom ParisTech.....p. 162

Arrêté du 11 mars 2010 rapportant l'arrêté du 7 avril 2009 portant attribution du diplôme national de master en Sciences et Technologies de l'École nationale supérieure des télécommunications (Télécom ParisTech).....p. 167

Arrêté du 11 mars 2010 portant attribution du diplôme national de master en Sciences et Technologies de Télécom ParisTech.....p. 168

Télécom Bretagne

Arrêté du 28 décembre 2009 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications.....p. 169

Arrêté du 20 janvier 2010 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne.....p. 171

Arrêté du 26 janvier 2010 portant attribution du diplôme national de master en Sciences, Technologies, Santé de Télécom Bretagne.....p. 176

Arrêté du 26 janvier 2010 portant attribution de mastères spécialisés de Télécom Bretagne.....p. 178

Arrêté du 26 janvier 2010 rapportant l'arrêté du 24 décembre 2008 portant attribution du mastère spécialisé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne (Télécom Bretagne).....p. 181

Télécom SudParis

Arrêté du 15 février 2010 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis.....p. 182

Arrêté du 19 février 2010 portant attribution du MSc de Télécom SudParis.....p. 186

Arrêté du 19 février 2010 portant attribution des mastères spécialisés de Télécom École de Management et de Télécom SudParis.....p. 187

Arrêté du 19 février 2010 portant attribution des mastères spécialisés de Télécom SudParis.....p. 189

Télécom École de Management

Arrêté du 17 février 2010 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de Management.....p. 190

Arrêté du 19 février 2010 portant attribution de mastères spécialisés de Télécom École de Management.....p. 194

Arrêté du 19 février 2010 rapportant l'arrêté du 9 janvier 2006 portant attribution des mastères spécialisés de l'Institut National des Télécommunications.....p. 195

AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE

Décision n° 01-2010 du 19 janvier 2010 portant cessation de fonctions et nomination des délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 196

Décision n° 02-2010 du 26 février 2010 portant cessation de fonctions et nomination des délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 198

DOCUMENTS SIGNALÉS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES : Textes réglementaires publiés au 1^{er} trimestre 2010/métrologie.....p. 200

Décision du 28 octobre 2009
portant désignation des membres du Comité pour l'histoire
économique et financière de la France

Le secrétaire général du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2001 portant création de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 mai 2009,

Sur la proposition du directeur général de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique,

décide :

article 1

Sont désignés membres du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, pour une durée de trois ans :

- M. *Edward* Arkwright, administrateur du Sénat, conseiller auprès du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations
- M. *Marc-Olivier* Baruch, directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences sociales (EHESS)
- Mme *Françoise* Bayard, professeur émérite à l'Université de Lyon 2
- M. *Philippe* Bezes, chargé de recherches au CNRS, rattaché au Centre d'Études et de Recherches de Science Administrative (CERSA)
- M. *Christian* de Boissieu, professeur à l'Université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)
- M. *Éric* Bussière, professeur à l'Université Paris 4 (Paris-Sorbonne)
- Mme *Florence* Descamps, maître de conférences en histoire à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE)
- M. *Christian* Descheemaeker, président de la septième chambre de la Cour des comptes
- M. *Olivier* Feiertag, professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Rouen
- M. *Patrick* Fridenson, directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences sociales (EHESS)
- M. *Pascal* Griset, professeur à Paris 4 (Paris-Sorbonne)

- M. *Pierre-Cyrille* Hautcoeur, directeur d'études à l'EHESS, École d'économie de Paris
- M. *Jean-Noël* Jeanneney, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris
- M. *Jean* Kerhervé, professeur émérite de l'Université de Bretagne
- M. *Michel* Lescure, professeur à Paris 10 (Paris-Nanterre)
- Mme *Christine* Manigand, professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Poitiers
- M. *Michel* Margairaz, professeur à l'Université 8 (IDHE / Institutions et Dynamiques Historiques de l'Économie)
- M. *Olivier* Mattéoni, maître de conférences à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne),
- M. *Philippe* Minard, professeur d'histoire moderne à l'Université Paris 8 (IDHE-CNRS)
- Mme *Frédérique* Pallez, professeur de gestion à l'École des Mines (Paris)
- M. *François* Monnier, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE)
- M. *Albert* Rigaudière, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, professeur émérite de l'Université de droit Paris 2 (Panthéon-Assas)
- M. *Guy* Thuillier, historien, magistrat honoraire à la Cour des comptes
- Mme *Mireille* Touzery, professeur d'histoire moderne à l'Université de Paris 12 (Val de Marne)
- M. *Jean* Tulard, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur émérite à l'Université de Paris 4 (Paris-Sorbonne)

article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 28 octobre 2009

Le secrétaire général

Dominique Lamiot

Arrêté du 24 mars 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-947 du 28 juillet 2006 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur le rapport du secrétaire général du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État;

arrêtent

article 1er

Le comité technique paritaire ministériel unique et commun au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, comprend en qualité de membres de l'administration :

- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- le directeur général des Finances publiques ;
- le directeur général des Douanes et Droits indirects ;
- le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- la directrice générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le directeur général du Trésor ;
- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;
- le directeur général de la Modernisation de l'État ;
- le directeur du Budget ;
- le délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle ;
- la directrice des Affaires juridiques ;
- le chef du service de l'Inspection générale des Finances ;
- le chef du service de la Communication ;
- le chef du service du Contrôle économique et financier.

article 2

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

article 3

L'arrêté susvisé du 16 septembre 2009, modifiant la composition du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, est abrogé.

article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 24 mars 2010

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Et

le ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État

Et par délégation :

Le secrétaire général

Dominique Lamiot

Arrêté du 29 décembre 2009
portant abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2008 et désignation des
représentants de l'administration au sein des commissions
administratives paritaires des personnels techniques gérés par la
direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié, instituant des commissions administratives paritaires auprès de la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 portant organisation de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Sur proposition du directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,

arrête

article 1

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires jusqu'au 1^{er} mars 2011, les fonctionnaires indiqués ci-après :

Commission administrative paritaire des ingénieurs de l'industrie et des mines

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,
- le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ou son représentant appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le directeur des ressources humaines du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ou son représentant,

- un ingénieur général du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou à un corps équivalent,
- le chef du service du pilotage et de l'évolution des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ou son représentant,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

Commission administrative paritaire des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou un directeur régional du service s'y substituant ou son représentant,
- le directeur des ressources humaines du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ou son représentant,
- le chef du service de la tutelle des écoles des mines au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant à un corps de catégorie A,
- le chef du service du pilotage et de l'évolution des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ou son représentant,
- un adjoint au chef du service de la tutelle des Écoles des mines au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Commission administrative paritaire des techniciens du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, Président,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou un directeur régional du service s'y substituant ou son représentant.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,
- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,
- un fonctionnaire de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant à un corps de catégorie A.

article 2

L'arrêté du 14 novembre 2008 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels dans le réseau des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est abrogé.

article 3

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 2009

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Le directeur général de la Compétitivité,
de l'Industrie et des Services,

Luc Rousseau

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'automobile (BNA) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des caractéristiques fonctionnelles des véhicules routiers et des cycles, des matériaux, composants et équipements spécifiques à leur construction, à leur mise en œuvre, à leur contrôle, à leur entretien et à leur réparation.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNA a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNA a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNA, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 24 septembre 1984 portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA) est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques
et hyperbares (BNAAH)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels et équipements spécifiques, ainsi que des procédés et méthodes dans leur mise en œuvre, dans les domaines des activités subaquatiques et hyperbares ainsi que des activités aquatiques pour ce qui concerne les moyens de survie, sauvetage et sécurité.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNAAH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNAAH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAAH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 27 juillet 1988 portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation de normalisation de
l'acier (BN Acier)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'acier (BN Acier) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des produits sidérurgiques et leur élaboration, les produits de la première transformation de l'acier (y compris les tubes en acier et les raccords pour tubes en acier) et les méthodes d'essai de ces produits.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BN Acier a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BN Acier a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BN Acier, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

Les décisions du 24 septembre 1984 et du 20 juin 2003 portant agrément du bureau de normalisation de l'acier sont abrogées.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation de l'aéronautique
et de l'espace (BNAE)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine spécifique des études et constructions aéronautiques et spatiales.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNAE a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNAE a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à

compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAE, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 24 septembre 1984 portant agrément du bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des amendements
minéraux et engrais (BNAME)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des amendements minéraux et engrais (BNAME) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine des engrais et des amendements minéraux.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNAME a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNAME a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAME, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 17 mars 1986 portant agrément du bureau de normalisation des amendements minéraux et engrais est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation du bois et de
l'ameublement (BNBA)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine du bois, tant en ce qui concerne le bois que les produits en découlant, et dans le domaine de l'ameublement quels que soient les matériaux.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNBA a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNBA a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNBA, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 24 septembre 1984 portant agrément du bureau de normalisation du bois et de l'ameublement est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des céramiques et terres
cuites (BNCT)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des céramiques et terres cuites (BNCT) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières premières, semi-produits et produits de l'industrie des céramiques, y compris les réfractaires et les céramiques techniques et terre cuite, à l'exclusion des céramiques à usage électrique.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNCT a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNCT a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNCT, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 1^{er} octobre 1991 portant agrément du bureau de normalisation des céramiques et terre cuite est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires
(BNEN)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine de l'industrie nucléaire civile (terminologie - cycle du combustible - protection - équipements spécifiques).

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNEN a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNEN a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;

- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNEN, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 26 juin 1990 portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation de l'exploitation de la
voirie et des transports (BNEVT)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'exploitation de la voirie et des transports (BNEVT) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels et systèmes d'exploitation liés à la régulation des trafics et à l'organisation des transports collectifs terrestres, à l'exclusion des aspects électriques et électroniques, des équipements embarqués dans les véhicules routiers, ainsi que des applications spécifiques aux chemins de fer.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNEVT a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNEVT a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNEVT, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 6 février 1990 portant agrément du bureau de normalisation des équipements de la voirie et des transports est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation ferroviaire (BNF)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation ferroviaire (BNF) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels roulants et installations fixes ferroviaires ainsi que des produits spécifiques au domaine ferroviaire.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNF a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNF a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNF, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 3 novembre 1995 portant agrément du bureau de normalisation ferroviaire est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation du gaz (BNG) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine du traitement, du stockage, du transport, de la distribution et des utilisations des combustibles gazeux, à l'exclusion de la normalisation relative à la production des combustibles gazeux et aux techniques connexes (transport et stockage du gaz non commercialisé) et à l'exclusion de la normalisation de tous les équipements sous pression et équipements de transport sous pression pour les gaz de pétrole liquéfiés, y compris les accessoires.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNG a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNG a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNG, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

Les décisions du 24 septembre 1984 et du 10 décembre 1997 portant agrément du bureau de normalisation des appareils d'utilisation des combustibles gazeux sont abrogées.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation pour l'horlogerie, la
bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation pour l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans les domaines des industries horlogères, bijoutières, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNHBJO a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNHBJO a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNHBJO, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 24 septembre 1984 portant agrément du bureau de normalisation de l'horlogerie et la décision du 6 mars 1997 portant agrément du bureau de normalisation de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie sont abrogées.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton
(BNIB)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation le bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des produits industriels en béton.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNIB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNIB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNIB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 26 juin 1990 portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des industries de la
fonderie (BNIF)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des industries de la fonderie (BNIF) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières premières, produits intermédiaires ou finis, outillages et matériels propres aux industries de la fonderie.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNIF a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNIF a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNIF, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 24 septembre 1984 portant agrément du bureau de normalisation des industries de la fonderie est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et
de l'habillement (BNITH)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des fibres, fils, étoffes, matières premières pour l'industrie textile, produits textiles à usage d'ameublement et à usages techniques, produits textiles à usage d'habillement, y compris vêtements de travail et de protection.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNITH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNITH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNITH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 22 décembre 1989 portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie textile et les décisions du 18 mars 1991 et du 5 septembre 2002 portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement sont abrogées.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques
(BNLH)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des liants hydrauliques, (le ciment essentiellement, y compris celui entrant dans la composition des sols routiers, ainsi que tous les types de chaux : hydrauliques, aériennes).

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNLH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNLH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNLH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 10 juin 1986 portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010 portant agrément du bureau de normalisation du pétrole (BNPé)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation du pétrole (BNPé) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels et équipements spécifiques à l'industrie du pétrole, y compris ceux relatifs aux gaz de pétrole liquéfiés, définitions, méthodes d'essais, mesurage et classification des pétroles bruts et des produits pétroliers ainsi que les spécifications des produits pétroliers.

Dans le domaine des matériels, équipement, méthodes d'analyse et spécifications relatifs aux gaz de pétrole, le bureau de normalisation du pétrole a compétence :

- dans les matériels, équipements relatifs à la production des combustibles gazeux et techniques connexes (transport de gaz et stockage de gaz non commercialisés) ainsi que ceux relatifs aux échanges avec les sociétés de pétrochimie ;
- dans les équipements sous pression et dans le transport sous pression pour les gaz de pétrole liquéfiés, y compris les accessoires ;
- dans les réservoirs d'hydrocarbures stockés, sous pression ou non, à l'exclusion des gaz naturels commerciaux ;
- dans les méthodes d'analyse et spécifications des gaz de pétrole à l'exclusion du gaz naturel commercial.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNPé a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNPé a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;

- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNPé, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

Les décisions du 24 septembre 1984 et du 10 décembre 1997 portant agrément du bureau de normalisation du pétrole sont abrogées.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des plastiques et de la
plasturgie (BNPP)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières plastiques et produits issus de la transformation de ces matières.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNPP a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNPP a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNPP, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 22 décembre 1989 portant agrément du bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des sols et routes
(BNSR)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des sols et routes (BNSR) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation relative à la conception, à la construction et à l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art en béton ainsi qu'aux questions liées aux terrassements, fondations et soutènements, à l'exclusion des liants bitumineux et des méthodes d'essais correspondantes.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNSR a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNSR a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNSR, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 10 juin 1986 portant agrément du bureau de normalisation des sols et routes est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des techniques et des
équipements de la construction du bâtiment (BNTEC)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans les techniques et les équipements de construction du bâtiment : normes générales, structure et gros œuvre, étanchéité, enveloppe-baies-fermetures, charpentes, équipements, revêtements, aménagements et finitions, matériels de chantier et de sécurité.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNTEC a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNTEC a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNTEC, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 26 juin 1990 portant agrément du bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 26 février 2010
portant agrément du comité français d'organisation
et de normalisation bancaires (CFONB)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des procédures, procédés, documents et supports d'information interbancaires.

article 2

Dans son champ d'intervention, le CFONB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le CFONB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le CFONB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 24 septembre 1984 portant agrément du comité français d'organisation et de normalisation bancaires est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément de l'union de normalisation de la mécanique (UNM)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, l'union de normalisation de la mécanique (UNM) est agréée comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels, produits et techniques relevant des industries mécaniques et transformatrices des métaux et élastomères (à l'exclusion des pneumatiques) ainsi que du soudage et de ses applications.

article 2

Dans son champ d'intervention, l'UNM a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, l'UNM a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si l'UNM, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

Les décisions du 24 septembre 1984, du 5 septembre 2002 et du 11 juillet 2006 portant agrément de l'union de normalisation de la mécanique sont abrogées.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

**Décision du 26 février 2010
portant agrément de l'union technique de l'électricité (UTE)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, l'union technique de l'électricité (UTE) est agréée comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels et installations électriques et électroniques.

article 2

Dans son champ d'intervention, l'UTE a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, l'UTE a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si l'UTE, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 24 septembre 1984 portant agrément de l'union technique de l'électricité est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation des techniques du
bâtiment (BNTB)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des techniques du bâtiment (BNTB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation générale dans le domaine du bâtiment ; terminologie, coordination dimensionnelle, tolérances, normes générales (performances, essais de performances, ...) dans les domaines de l'acoustique, de l'isolation thermique et de la sécurité en cas d'incendie.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNTB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNTB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNTB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La décision du 26 juin 1990 portant agrément du bureau de normalisation des techniques du bâtiment est abrogée.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

Décision du 26 février 2010
portant agrément du bureau de normalisation de la construction
métallique (BNCM)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation relative à la conception, au calcul, à la fabrication, au montage et à la qualité des charpentes et ouvrages métalliques ou mixtes, fixes ou mobiles, inclus dans une opération de bâtiment, de génie civil, travaux publics, d'aménagements et d'équipements, et soumis, entre autres, à des charges d'origine climatiques, hydrauliques ou marines, à l'exclusion des appareils de levage et de manutention.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNCM a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Ces missions sont précisées dans une convention à signer entre le bureau de normalisation et l'association française de normalisation.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNCM a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, par internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;

- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNCM, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

Les décisions du 24 septembre 1984 et du 1^{er} octobre 1991 portant agrément du bureau de normalisation de la construction métallique sont abrogées.

article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Pour la ministre et par délégation,
Le délégué interministériel aux normes
Jean-Marc Le Parco

**Décision n° 10.00.380.001.1 du 13 janvier 2010
autorisant la société Lyonnaise des Eaux France SA
à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, notamment son article 18 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des Eaux France SA en date du 27 août 2009, et le système mis en place pour assurer la qualité métrologique du parc de compteurs d'eau froide concerné ;

Vu les conclusions de l'audit effectué les 5 et 6 novembre 2009,

décide :

article 1^{er}

La société Lyonnaise des Eaux France SA sise 11, place Edouard VII, 75009 Paris, est autorisée à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur pour les compteurs d'eau froide en service qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public.

article 2

La validité de la présente décision est limitée aux compteurs de diamètre inférieur ou égal à 15 millimètres, des centres régionaux, hors départements et territoires d'outre-mer, tels que définis dans le système d'assurance de la qualité de la société Lyonnaise des Eaux France SA.

article 3

Les périodicités de vérification, les régimes d'erreurs, les examens et essais métrologiques, les modalités de recours aux méthodes statistiques et d'information de l'autorité compétente en métrologie légale, sont identiques à ceux prévus par l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé, pour la vérification périodique.

article 4

La société Lyonnaise des Eaux France SA ne pourra conserver le bénéfice de cette autorisation que si elle obtient, dans un délai de trois ans à compter de la présente décision, son accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

article 5

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010

Pour la ministre

et par délégation

Roger Flandrin

ingénieur général des mines

**Arrêté du 20 janvier 2010
abrogeant l'arrêté du 11 février 2003
désignant un organisme de vérification primitive**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 20 janvier 2010, l'arrêté du 11 février 2003 désignant le Laboratoire central des industries électriques (LCIE), 33 avenue du Général Leclerc, BP 8, 92266 Fontenay-aux-roses, comme organisme pour effectuer la vérification primitive (nationale) et la vérification primitive CEE des compteurs électriques, est abrogé.

Fait à Paris, le 20 janvier 2010

Pour la ministre
et par délégation

Roger Flandrin
ingénieur général des mines

**Décision n° 10.00.610.002.1 du 21 janvier 2009
désignant un organisme de vérification primitive
des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, réparés**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 21 janvier 2010, la société Cognac Jaugeage, 29, route de l'Echassier, Châteaubernard, 16100 Cognac, est désignée pour effectuer la vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, réparés.

Fait à Paris, le 21 janvier 2010

Pour la ministre
et par délégation

Roger Flandrin
ingénieur général des mines

**Décision n° 10.00.610.001.1 du 21 janvier 2009
désignant un organisme de vérification CE
des instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 21 janvier 2010, la société Cognac Jaugeage, 29, route de l'Echassier, Châteaubernard, 16100 Cognac, est désignée pour effectuer la vérification CE des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Fait à Paris, le 21 janvier 2010

Pour la ministre
et par délégation

Roger Flandrin
ingénieur général des mines

**Décision n° 10.00.251.001.1 du 19 février 2010
désignant un organisme de vérification primitive,
de vérification périodique et de vérification de l'installation
des cinémomètres de contrôle routier**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 19 février 2010, le Laboratoire central des industries électriques, 33 avenue du général Leclerc, BP 8, 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex, est désigné pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.

Fait à Paris, le 19 février 2010

Pour la ministre
et par délégation

Roger Flandrin
ingénieur général des mines

**Décision n° 10.00.251.002.1 du 29 mars 2010
désignant un organisme de vérification primitive
et de vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 29 mars 2010, la société Thomas Hugo Conseil, 1675 avenue des Platanes, 31380 GRAGNAGUE, est désignée pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier.

Fait à Paris, le 29 mars 2010

Pour la ministre
et par délégation

Roger Flandrin
ingénieur général des mines

Bureau de la métrologie
Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
17/03/2010	LNE	SOCIETE PETROLE GAZ MAINTENANCE EQUIPEMENTS	PGME	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	ENSEMBLE DIAPHRAGME ET PORTE-DIAPHRAGME PGME TYPE PO 100 DE DIAMETRES ALLANT DE 50 A 600 MILLIMETRES	<u>18456-0</u>
17/03/2010.	LNE	ADEMI PESAGE	ADEMI PESAGE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE ADE-XXX, A UNE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON OU A ECHELONS MULTIPLES, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>7013-1</u>
15/03/2010	LNE	AEM SOFTS	AEM SOFTS	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE STORE-POS, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC ET MARQUE CE, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFN A.	<u>6910-1</u>
11/03/2010.	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE X241-A DESTINE OU NON A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>15239-2</u>
11/03/2010.	LNE	EQUIP'GARAGE FRANCE	EQUIP'GARAGE FRANCE	MANOMETRES	BORNE DE GONFLAGE POUR PNEUMATIQUES DE VEHICULES AUTOMOBILES MODELE BIB GONFLEUR	<u>13388-1</u>
11/03/2010	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN MODULE "UNITE DE TRAITEMENT DE DONNEES NUMERIQUES" TYPE X241-PMNET TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE	<u>18043-0</u>
11/03/2010	LNE	BAUMER BOURDON-HAENNI S.A.S	BAUMER BOURDON-HAENNI S.A.S	MANOMETRES	MANOMETRES POUR PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES BAUMER MODELES DE DIAMETRE 80, 100 ET 150 MM.	<u>13943-1</u>
01/03/2010	LNE	EQUILIBRE SA	EQUILIBRE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, TYPE EQUI-X, ELECTRONIQUE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE ET NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>18267-0</u>
26/02/2010	LNE	PNEUMATIC COMPONENTS LIMITED	PNEUMATIC COMPONENTS LIMITED	MANOMETRES	BORNE DE GONFLAGE POUR PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES A AFFICHAGE NUMERIQUE PCL TYPE D69D	<u>17444-0</u>
26/02/2010	LNE	PACK' REALISATIONS S.A.	PACK' REALISATIONS S.A.	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE PR E AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE ETENDUE DE PESAGE, EN VERSION ECHELON UNIQUE OU BI-ECHELONS ET AVEC UNE, DEUX, TROIS OU QUATRE VOIES DE PESAGE NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>18257-0</u>
26/02/2010	LNE	PACK' REALISATIONS S.A.	PACK' REALISATIONS S.A.	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPES PR... TE-CE ET PR... RTE-CE	<u>18256-0</u>

19/02/2010	LNE		ADN PESAGE	IPFA	UN DISPOSITIF INDICATEUR TYPE MS 300 EVALUE EN TANT QUE MODULE D'UN INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) OU D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR	<u>13247-2</u>
19/02/2010	LNE		ADN PESAGE	IPFA	UN DISPOSITIF INDICATEUR TYPE MS 100 EVALUE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE)	<u>13868-1</u>
18/02/2010.	LNE	APX	APX	EMLAE	TRANSFERT AU BENEFICE DE LA SOCIETE APX DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE N° F-03-C-164 DU 25 AVRIL 2003 ET DES EVENTUELS COMPLEMENTS ULTERIEURS RELATIF AU DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE A POST-PAIEMENT GETRONICS TYPE RAP PSS 2000	<u>18258-0</u>
18/02/2010	LNE	CONTAZARA		COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU CONTAZARA TYPE CZTJ DN 50, 65, 80, 100, 125, 150, 200	<u>18295-0</u>
17/02/2010	LNE	ELPE		IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) TYPES DEN, BSO, CEB, CBB, JET, FLO ET VAG	<u>14809-1</u>
15/02/2010	LNE	SATAM		EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE SATAM TYPE EQUALIS MPC UTILISE COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	<u>17045-0</u>
12/02/2010	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	SOUS-ENSEMBLE DISPOSITIF DE SECURISATION DES ORIFICES SUPERIEURS ALMA POUR PARTIE DTQM TR TYPE PANIER ECRAN	<u>18036-0</u>
12/02/2010 -	LNE	SAGEM	SECURITE SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM SECURITE TYPE MESTA 210 COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES POSITIVE TYPE SVR2000 A2	<u>18116-0</u>
9/02/2010.	LNE	DOMS A/S	DOMS A/S EM	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE DOMS A PRE-PAIEMENT ET A POST-PAIEMENT TYPE PSS 5000 AVEC DISPOSITIF DE VISUALISATION ET DE MEMORISATION SECURISEE	<u>18084-0</u>
09/02/2010.	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-MKE2	<u>13629-2</u>
08/02/2010	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-T	<u>14587-2</u>
08/02/2010.	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-MKE	<u>12552-2</u>
05/02/2010	LNE	ITRON FRANCE		COMPTEUR D'EAU	COMPTEURS D'EAU VOLUMETRIQUES TYPES P111, P110, P290 ET P800, DESTINES AU MESURAGE DE L'EAU PROPRE	<u>16470-2</u>
05/02/2010	LNE	ITRON FRANCE	ITRON FRANCE	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ ITRON TYPE ACD G1.6	<u>17518-0</u>
05/02/2010	LNE	ITRON FRANCE		COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU ITRON TYPE MG (MSD CYBLE/MULTIMAG) DN 25, 30, 40, 50	<u>17976-1</u>

05/02/2010	LNE	PACK' REALISATIONS S.A.		IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) TYPES PR... E-CE ET PR... RE-CE	<u>14499-2</u>
04/02/2010	LNE	CIRRUS	CIRRUS	INSTRUMENT POUR LE COMPTAGE DU GAZ NATUREL POUR VEHICULE	COMPLEMENT DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE N° LNE-6880 REV.1 DU 12 AOUT 2008 RELATIF A L'ENSEMBLE DE MESURAGE CIRRUS TYPE TEC S DESTINE AU MESURAGE DE MASSES DE GAZ NATUREL POUR VEHICULES	<u>. 6880-2</u>
02/02/2010	LNE	ISOIL IMPIANTI S.P.A	ISOIL IMPIANTI SPA	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE ISOIL IMPIANTI TYPES MS 200-1, MS 200-2, MS 400-1, MS 400-2, MS 400-3, MS 600-1, MS 600-2, MS 4000-1 POUR LE CHARGEMENT DES NAVIRES, CAMIONS WAGONS-CITERNES	<u>13848-1</u>
02/02/2010	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE X241-ABS	<u>15625-1</u>
29/01/2010	LNE	PACK'REALISATIONS		IPFA	UN DISPOSITIF INDICATEUR TYPE MICROPACK'R EVALUE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE (INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE DOSEUSE PONDERALE OU TRIEUR-ETIQUETEUR)	<u>17930-0</u>
27/01/2010	LNE	SAGEM SECURITE	SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM SECURITE TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM SECURITE TYPE MESTA 2X00	<u>16232-3</u>
25/01/2010	LNE	SENECHAL PACKAGING		IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) TYPE VISEN E2	<u>17973-0</u>
21/01/2010	LNE	ITRON FRANCE		COMPTEUR D'EAU	COMPTEURS D'EAU FROIDE ITRON MODELE MULTIMAG TM II	<u>18062-0</u>
21/01/2010	LNE	ARPEGE MASTER K	ARPEGE MASTER K	IPFNA	DISPOSITIF INDICATEUR, TYPE IDE, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.	<u>15649-1</u>
15/01/2010	LNE	DIGIPOS	DIGIPOS STORE SOLUTIONS FRANCE	IPFNA	UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE TYPE DYNAMIC BLADE, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>17749-0</u>
11/01/2010	LNE	DELAVAL OPERATIONS SP. Z O.O.	DELAVAL OPERATIONS SP. Z.O.O.	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT	CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC DELAVAL TYPE DX CE	<u>14789-1</u>
08/01/2010	LNE	SCHNEIDER ELECTRIC GROUP WUXI PRO-FACE ELECTRONICS CO., LTD	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS -	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE TYPES EN40, EN40P, EN'CLIC, IEM2010 ET IEM2000.	NOUS CONSULTER
06/01/2010	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS SA	PERNIN EQUIPEMENTS SA	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES PERNIN EQUIPEMENTS TYPES 15500, 15501, 24591 ET 24592 MONTES SUR CAMIONS-CITERNES.	<u>17933-0</u>
06/01/2010	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES ALMA TYPES DMTRONIQUE TA13 GPL, TA18 GPL, TA20 GPL ET TA24 GPL MONTES SUR CAMIONS CITERNES	<u>6916-3</u>

23/12/2009	LNE	FEMA	FEMA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE B2000, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE SEULE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>16777-1</u>
------------	-----	------	------	-------	---	----------------

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :
pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Décision du 27 janvier 2010 relative aux modalités d'inscription à la session annuelle de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services des chambres de métiers et de l'artisanat

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers

Vu le statut des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat publié au Journal officiel le 6 janvier 2009,

décide

article 1 :

Il est ouvert un examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services des chambres de métiers et de l'artisanat :

1° Aux cadres et aux cadres supérieurs de l'Assemblée permanente des chambres de métiers, des chambres départementales ou régionales de métiers et de l'artisanat qui exercent leur fonction depuis au moins cinq ans. Une attestation du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers ou du secrétaire général, directeur des services de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat selon le cas, justifie que le candidat exerce effectivement une fonction de direction ;

2° Aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière ;

3° Aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme de même niveau autorisant l'inscription au concours externe de l'École nationale d'administration. Sont également admis à se présenter les candidats titulaires d'un diplôme délivré au sein de l'Union européenne et reconnu équivalent aux titres précités ;

4° Aux candidats qui justifient d'une expérience significative et d'au moins cinq ans dans des fonctions de dirigeants de société, d'association ou d'un ou plusieurs services d'une entreprise. La qualité de cette expérience est appréciée par un comité dit de sélection composé du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers ou du représentant qu'il désigne, du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers ou du représentant qu'il désigne et du représentant des secrétaires généraux à la commission paritaire nationale prévue à l'article 56 du statut.

article 2

- Les dossiers d'inscription seront consultables sur le site « artisanat.fr ».
- Un exemplaire du dossier d'inscription peut être obtenu par téléchargement depuis le site ou par courrier postal [en écrivant à APCM – (Service DG – examen professionnel SG-2010) 12 avenue Marceau ; 75008 PARIS (joindre une enveloppe timbrée à 0,90 € à l'adresse du candidat)].
- Leur renvoi à l'APCM s'effectuera uniquement par voie postale ou par dépôt contre remise d'un récépissé.
- L'enveloppe devra porter la mention « examen professionnel SG 2010 ». Les enveloppes seront conservées avec le dossier pour éviter tout litige quant à la date limite de dépôt.

- les éléments de dossier à fournir sont :
 - Une lettre de candidature.
 - Une photo récente d'identité à apposer sur la fiche de renseignement.
 - Une fiche de renseignements à compléter, comprenant le choix de l'épreuve 2 d'admissibilité.
 - Pour les candidats déclarant être dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, une attestation confirmant posséder les critères requis de dispense, retournée accompagnée des justificatifs.
 - Une fiche individuelle d'état civil de moins de 3 mois.
 - Une copie des diplômes obtenus.
 - Une attestation de l'employeur.
 - Un extrait n° 3 de casier judiciaire.
 - Le certificat attestant de la situation régulière au regard des obligations de service national.
 - Un chèque de 95 € de droits d'inscription.
 - Deux enveloppes demi format affranchies au tarif en vigueur à l'adresse du candidat.

article 3

- Le dossier doit être transmis par courrier postal ou déposé à l'adresse ci-dessous contre récépissé.
- Les dossiers incomplets ou arrivés après la date de clôture, le cachet de la poste faisant foi, seront rejetés.
- Les enveloppes devront strictement être libellées à l'adresse suivante :

APCM – service DG
Examen professionnel SG-2010
12, avenue Marceau
75008 PARIS

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et transmis par courrier avant le mercredi 31 mars 2010 (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats admis à concourir seront convoqués par courrier

article 4

- Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris les 5 et 6 mai 2010.
- Les épreuves orales, pour les candidats admissibles ou dispensés des épreuves écrites, débiteront à compter du 2 juin 2010.
- Seuls seront convoqués aux épreuves orales les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites ou en étant dispensés.

Les modalités d'inscription complémentaires et le programme des épreuves sont consultables sur le site www.artisanat.fr.

Paris, le 27 janvier 2010

Alain Griset

Président de l'Assemblée Permanente
des Chambres de Métiers et de l'Artisanat

Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude	Avril - mai 2010	Rang 5	Avant le 15 mars 2010	M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude 20, avenue du Maréchal Juin BP 136 11000 Carcassonne
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne	1 ^{er} juillet 2010	Rang 3	Avant le 30 avril 2010	M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude 322, Square des Champs-Élysées BP 225 91007 Evry cedex
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais	1 ^{er} octobre 2010	Rang 6	Avant le 10 mars 2010	Cabinet Bouttier and CO 66, avenue Victor Hugo 75116 Paris

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programmes des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*).

Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, de l'Emploi et de l'Industrie : minefe.gouv.fr , rubrique *Publications*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Arrêté du 16 mars 2010
portant nomination au conseil d'administration du comité
professionnel de développement économique des industries du cuir,
de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC ».

Le ministre chargé de l'Industrie,

Vu le décret n° 2008-540 du 6 juin 2008 autorisant la transformation du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie en comité professionnel de développement économique et portant dissolution du comité interprofessionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure,

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

arrête

article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC », jusqu'au 17 juin 2011, au titre des organisations professionnelles représentatives, Monsieur *Philippe* Alfonsi, en remplacement de Monsieur *Jean-Claude* Ricomard, démissionnaire et Monsieur *Jacques* Charignon en remplacement de Madame *Martine* Roy démissionnaire.

article 2

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel d'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris le 16 mars 2010

Pour le ministre chargé de l'Industrie,
et par délégation,

Le chef du service de l'Industrie,

Yves Robin

Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme.

Textes de référence : Code du tourisme (Livre Ier, titre III, chapitre III, section 2, chapitre IV, sections 2 et 3)

Article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

I - Introduction

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a ratifié la partie législative du code du tourisme. Son article 7 a, en outre, réformé les communes touristiques et les stations classées en substituant de nouvelles dispositions à celles constituant la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme et en modifiant certaines parties de la loi du 5 juin 1907 sur les casinos.

Issus pour l'essentiel de la loi du 24 septembre 1919, les précédents régimes des stations classées étaient devenus obsolètes et les procédures lourdes et incertaines.

La loi a rénové le régime juridique des stations classées et donné simultanément aux communes accueillant régulièrement des touristes un statut leur reconnaissant cette fonction d'accueil particulière qui n'était plus identifiée dans le droit positif. L'organisation d'ensemble consacrée par le législateur repose sur deux niveaux qualitatifs. Le premier est celui de la commune touristique. Au second niveau se place la station classée, qui n'est autre qu'une commune touristique ayant structuré une offre touristique d'excellence susceptible d'être reconnue et valorisée par le classement.

Cette circulaire a pour objet de vous présenter les points essentiels de la réforme pour vous en faciliter la mise en œuvre. Ses dispositions s'appliquent à l'ensemble des départements du territoire métropolitain et d'outre-mer, à l'exception de la Corse qui fait l'objet d'un texte spécifique.

Points clés :

- Le classement est unifié ;
- Le classement est temporaire ;
- Le classement est prononcé à partir de critères de sélection explicites ;
- La procédure d'instruction est déconcentrée au niveau départemental ;
- La procédure est normée et son aboutissement est fixé dans le temps ;
- Ne relève plus du niveau ministériel (décret simple) que la décision de classement en station.

II – Les communes touristiques

1. *Un statut désormais défini dans la loi*

Le législateur a doté la commune touristique d'un statut défini à l'article L. 133-11 du code du tourisme complété par les articles R. 133-32 et R. 133-33 du même code.

Sur leur demande, sont dénommées communes touristiques les communes mettant en œuvre une politique locale du tourisme et offrant une capacité d'hébergement d'une population non résidente.

Les communes qui bénéficiaient historiquement au titre du tourisme de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière qui ont été globalisées depuis 1993 au sein de la part forfaitaire de la DGF¹ ont la faculté d'être dénommées communes touristiques suivant la procédure simplifiée, objet des dispositions transitoires rappelées au VI.

Elles doivent :

- Disposer d'un office de tourisme classé ;
- Organiser des animations touristiques ;
- Disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non résidente.

2. *Une procédure simple alignée sur le droit commun*

La procédure de demande est calée sur le droit commun. La commune constitue son dossier de demande conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées.

Ce dossier contient les pièces suivantes :

- La délibération du conseil municipal sollicitant la dénomination de commune touristique (voir exemples de délibérations-type en annexes II, III et IV) ;
- Le modèle national de demande de dénomination de commune touristique dûment rempli, téléchargeable sur le site www.tourisme.gouv.fr;
- L'arrêté préfectoral de classement de l'office du tourisme en vigueur à la date de la demande de dénomination de commune touristique ;
- La liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente ;
- Une note présentant les animations touristiques proposées par la commune (voir liste non exhaustive en annexe I accompagnée des documents, brochures ou autres éléments constitutifs de preuves).

Vous incitez les communes à privilégier la dématérialisation du dossier de manière à vous transmettre ce dernier par voie électronique comme le mentionne l'article R. 133-34 du

¹ La liste précise de ces communes est figée depuis la réforme de la dotation supplémentaire et de la dotation particulière de la DGF intervenue en 1993 dont les montants ne sont portés que pour mémoire et à titre d'information.

code du tourisme. Le dossier est complet lorsque toutes les rubriques du formulaire sont remplies et que les documents et différentes pièces afférents aux informations insérées dans les rubriques sont produits. Dans le délai de deux mois à compter du dépôt, il vous appartient, le cas échéant, de préciser au maire les pièces manquantes. Vous accuserez réception du dossier complet selon des modalités qu'il vous appartient de définir localement

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour instruire la demande et prononcer la dénomination de commune touristique. Le silence, au-delà de ce délai, vaut rejet. La commune pourra alors introduire un recours gracieux pour obtenir de votre part l'expression des motifs du rejet. Cette procédure très simple ne nécessite aucune consultation locale.

Par ailleurs, je vous rappelle que dans l'hypothèse où une décision explicite de rejet de la demande est prononcée, il vous appartient, conformément à l'article R 133-35 du code du tourisme, de motiver votre décision.

La dénomination de commune touristique est prononcée par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Vous adresserez systématiquement copie de votre arrêté au ministre chargé du tourisme aux fins de suivi. Au terme de la durée de validité, la commune qui souhaite le renouvellement de la dénomination doit déposer une nouvelle demande dans les mêmes formes que lors de la présentation initiale.

3. Un libre choix de positionnement touristique offert aux collectivités territoriales

La dénomination de commune touristique permet l'appartenance à une catégorie singulière de collectivités territoriales à laquelle peuvent s'adosser toutes politiques publiques spécifiques en faveur du développement touristique.

Elle est, par ailleurs, l'étape obligée pour solliciter, le cas échéant, le classement en station de tourisme.

J'attire votre attention sur le fait que l'appellation « commune touristique » est mentionnée dans d'autres codes que le code du tourisme, en particulier :

- le code des communes (cf. art. L. 412-49-1)
- le code de la santé publique (cf. art. L. 3335-4).

L'assimilation de ces communes touristiques à celle du code du tourisme a été réalisée par l'article 26 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

III – Les Stations Classées

1. La procédure obéit à un formalisme précis

La procédure relative à la station classée de tourisme a également été simplifiée par le législateur. Le classement en station de tourisme correspond désormais à une seule catégorie générique, se substituant aux six anciennes catégories de classements « climatique », « hydrominéral », « uval », « balnéaire », « de tourisme », « de sports d'hiver et d'alpinisme ».

Vous incitez les « communes touristiques » qui le souhaitent à constituer le dossier de demande de classement sous la forme dématérialisée et à vous l'adresser par voie

électronique comme mentionné à l'article R. 133-38 du code du tourisme. Vous délivrerez un accusé de réception selon les modalités que vous définirez localement. A la date de réception du dossier de la commune, si des pièces sont manquantes, vous disposez d'un délai de deux mois pour notifier au maire la liste des pièces complémentaires à fournir.

Le délai d'instruction ne court qu'à compter de la date de réception du dossier complet. Ce dossier doit comprendre obligatoirement :

- La délibération du conseil municipal sollicitant le classement en station de tourisme ;
- L'arrêté préfectoral de dénomination de commune touristique en vigueur à la date de demande de classement en station de tourisme ;
- L'arrêté préfectoral de classement de l'office de tourisme (deux étoiles minimum) ;
- Le modèle national de dossier de demande de classement dûment rempli et téléchargeable sur le site Internet www.tourisme.gouv.fr ;
- Une note de synthèse, d'une quinzaine de pages environ, répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du code du tourisme. Cette note doit lister de façon exhaustive les atouts de la commune notamment en matière de diversité des hébergements, d'offres culturelle, naturelle, sportive, de patrimoine ou d'accueil et d'information touristiques, de services de proximité, d'offres de soins (hygiène, équipements sanitaires, structures de soins), de transports, d'accès à la commune et de circulation, de sécurité, d'urbanisme, d'environnement ;
- Un support électronique rassemblant des éléments de preuve, venant étayer les informations fournies dans le modèle national de dossier comme par exemple des illustrations photographiques, plans, cartes, documents touristiques, documents d'urbanisme, etc.

Vous disposez alors d'un délai de six mois pour instruire le dossier complet comme le précise l'article R. 133-39 Nouveau du code du tourisme.

A la fin de l'instruction, vous transmettez le dossier complet au ministre chargé du tourisme accompagné d'un avis de synthèse qui devra, par une appréciation globale, éclairer ce dernier sur la suite à donner à la candidature au regard de sa conformité aux textes.

Dans le délai de six mois, le ministre chargé du tourisme proposera au Premier ministre un projet de décret de classement ou vous transmettra une lettre motivée de rejet de la demande.

Le classement est prononcé par décret simple pris pour une durée de douze ans. Au-delà, le renouvellement s'effectue selon les mêmes modalités.

2. Les règles de fond se concrétisent par des critères de sélection explicites

Désormais, le code du tourisme offre un ensemble de règles explicites appelant une appréciation objective des critères de sélection des communes candidates au classement. Ces critères sont énoncés aux articles L. 133-13, L. 133-14 et R. 133-37 dudit code. Ces dispositions sont complétées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 définissant les conditions d'application de l'article R. 133-37. Vous trouverez en annexe V à la présente

circulaire un commentaire de ces dispositions ainsi qu'une liste indicative en annexe I, à titre d'exemples, des activités pouvant être proposées par les communes touristiques.

3. - Les avantages liés au classement en station de tourisme : rappel

La refonte des textes relatifs au classement en station n'a pas remis en cause les avantages associés, excepté la situation des casinos qui connaît une évolution (cf. infra).

Le classement en station de tourisme offre les avantages suivants :

1. la majoration de l'indemnité des maires et adjoints mentionnée à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales ;
2. le sur classement démographique mentionné à l'article L. 133-19 du code du tourisme complété par le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 ;
3. le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière tel que prévu à l'article 1584 du code général des impôts ;
4. le bénéfice de la réduction à 0 p. cent du taux du droit de mutation prévu à l'article 722 bis du code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle dans les communes érigées en stations classées dont la population est inférieure à 5000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Ces avantages sont accessibles aux communes érigées en station classée de tourisme dès la prise d'effet du décret de classement, soit le lendemain de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

IV - La situation au regard des casinos : un découplage définitif

Le IV de l'article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 a coupé les liens qui existaient entre le tourisme et la législation sur les jeux de hasard. Seuls quelques cas particuliers vont subsister. Il s'agit :

- des communes érigées en station classée climatique, balnéaire, hydrominérale (thermale) antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de classement ;
- des communes classées station de tourisme constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants, répondant à des exigences d'ordre culturel (théâtre d'opéra, centre dramatique national, scène nationale...) ;
- des villes ou stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants du département de la Guyane ;
- des communes non visées ci-dessus dans lesquelles un casino est régulièrement exploité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2006 ;
- des communes dont la demande de classement en station balnéaire, climatique et hydrominéral (thermal) sollicitée entre le 14 avril 1996 et le 14 avril 2006 est en cours d'instruction à la date de promulgation de la loi, soit à la date du 14 avril 2006. La liste indicative des communes concernées figure en annexe VI de la présente circulaire. Toutefois, ce classement devra être prononcé dans le délai de cinq ans décompté à partir du 3 mars 2009, date d'entrée en vigueur de la réforme. Passé ce délai, elles ne pourront plus bénéficier de cette option.

V - la prise en compte de l'intercommunalité

Bien que le débat parlementaire ait mis en avant la dimension communale du classement, les réalités de l'intercommunalité exigent que celles-ci soient prises en compte. C'est pourquoi le chapitre IV du titre III du livre Ier du code du tourisme est consacré aux groupements intercommunaux.

1. Communes touristiques

Ainsi l'article L. 134-3 du code du tourisme permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de solliciter, en lieu et place des communes membres, la dénomination de commune touristique. Néanmoins, les EPCI étant régis par le principe de spécialité fonctionnelle, ils ne peuvent intervenir en lieu et place des communes membres que s'ils sont compétents en matière de tourisme. L'article R. 133-36 résultant du décret n° 2008-437 précité a précisé les deux conditions permettant d'établir qu'un EPCI est compétent pour demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres :

- l'existence d'un office de tourisme intercommunal classé ;
- le transfert par les communes de la compétence d'instituer la taxe de séjour au niveau communautaire.

Ces deux conditions sont cumulatives. Cependant, alors qu'il est exigé que l'office de tourisme communautaire soit effectivement érigé et classé, il n'en est pas de même pour la taxe de séjour pour laquelle seule la compétence de l'instituer exclusivement au niveau communautaire est nécessaire.

Le périmètre faisant l'objet de la demande de dénomination respecte la « maille » communale. Ainsi, peut-il être constitué de toutes les communes membres, de plusieurs ou d'une seule. Néanmoins, ce périmètre doit résulter de la contiguïté des territoires des communes concernées. En effet, la loi exige que le territoire concerné soit d'un seul tenant et sans enclave (article L. 134-3).

2. Stations classées

Il n'existe qu'un seul cas où un EPCI peut solliciter une demande de classement en station de tourisme (article L. 134-3). Il s'agit d'un EPCI répondant aux deux conditions citées ci-dessus et dont le territoire faisant l'objet de la demande est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme.

En dehors de cette situation précise, ce sont les communes membres de l'EPCI qui conservent exclusivement à leur niveau la faculté de solliciter pour elles-mêmes le classement en station de tourisme.

VI - Dispositions transitoires

Le décret n° 2008-884 précité a prévu des dispositions transitoires en faveur des anciennes stations classées et des communes ayant bénéficié jusqu'en 1993 des sommes reçues au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et

de la dotation particulière aux communes touristiques mentionnées à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, ces communes qui doivent obligatoirement être dotées d'un office de tourisme classé et compétent sur leur territoire ne sont soumises qu'à une simple délibération du conseil municipal demandant la dénomination de commune touristique.

Cette procédure dérogatoire (prévue à l'art. 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008) n'est valable que jusqu'au 3 mars 2010 inclus, date limite de délibération par le conseil municipal.

Ce point mérite d'être particulièrement souligné auprès des communes concernées.

VII - Entrée en vigueur de la réforme

Le VII de l'article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 dispose que la loi entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication du décret d'application déterminant les conditions d'application de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme. Il s'agit du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées publié le 3 septembre 2008 au Journal officiel de la République française. La date d'entrée en vigueur de la réforme est donc le 3 mars 2009. Le calendrier mentionné à l'annexe VII présente les différents délais relatifs aux procédures de dénomination et de classement.

Pour les communes ayant été érigées en stations classées sous l'empire des anciens textes, et ce avant 1924, l'article L. 133-17 du code du tourisme, modifié par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, prévoit la caducité du décret de classement à compter du 1^{er} avril 2012. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que les communes concernées ont, au préalable, l'obligation d'obtenir leur dénomination de commune touristique avant de déposer une demande de classement en station de tourisme au sens nouveau du terme. Je vous invite donc à sensibiliser les maires, désireux de ne pas exposer leurs communes à la perte des avantages liés au classement en station de tourisme, sur l'intérêt qui s'attache, d'ores et déjà, à se préparer pour réunir, le moment venu, les éléments requis par la nouvelle procédure et notamment à faire délibérer leur conseil municipal.

Le bureau des destinations touristiques - sous-direction du tourisme - de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi se tient à votre disposition pour vous apporter l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la réforme. Une boîte aux lettres dont l'adresse est la suivante : stationsclassees@finances.gouv.fr est à votre disposition pour recueillir vos questions. Enfin, le site www.tourisme.gouv.fr propose une foire aux questions ainsi que des fiches thématiques.

Les dispositions législatives et réglementaires nouvelles du code du tourisme vont se mettre progressivement en œuvre, notamment selon le rythme des caducités des classements prononcés avant la date d'entrée en vigueur de la réforme.

La période qui va s'ouvrir sera marquée par une première vague de demandes de classement suscitées par la proximité de la première date de caducité fixée au 1^{er} avril 2012.

Pour cette raison, il est essentiel que vous fassiez remonter en permanence au bureau compétent ci-dessus mentionné de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services les questions ou difficultés auxquelles vous serez confrontés pour que cette procédure très attendue par les élus locaux puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions.

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et
de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et
des Collectivités territoriales

Brice Hortefeux

Le secrétaire d'État chargé du Commerce, de
l'Artisanat, des petites et moyennes
Entreprises, du Tourisme, des Services et de
la Consommation

Hervé Novelli

Annexe 1

Liste non limitative d'animations possibles citées à titre d'exemple

Thématique sports

Carte « pass nautique » permettant de découvrir plusieurs activités nautiques à tarif préférentiel.

Organisation de :

Concours de pêche côtière, au gros, en rivière.....

Concours sportifs (avec si possible plusieurs niveaux de pratique) planche à voile, voile, pétanque, pelote basque, course pédestre, courses d'orientation, VTT, ski de fond, chiens de traîneau....

Joutes.

Évènements sportifs.

Thématique culture et patrimoine

Organisation de :

visites guidées généralistes ou thématiques, nocturnes, diurnes...

Fêtes thématiques (fête votive, fête des pêcheurs, Fest Noz, fête de la Saint-Jean, marché de Noël, fêtes taurines...)

Concerts

Spectacles vivants comme l'épopée de la vigne et des vigneron.

Festivals de musique, de danse, de théâtre, de cinéma...

Concours de chansons, de poésie...

Carte « pass » permettant de découvrir plusieurs sites culturels et/ou patrimoniaux.

Expositions permanentes ou temporaires, généralistes ou thématiques.

Groupes folkloriques : défilés, danses, musique.

Embrasement (feux d'artifice) de monuments ou de sites remarquables.

Petit train touristique, bateaux mouche, bateau promenade...

Thématique gastronomie

Engagement de tous les restaurateurs à proposer au moins un plat réalisé selon une recette locale avec des produits locaux à certaines périodes de pointe touristique.

Organisation de séances de dégustation d'un produit local.

Organisation de pique-nique.

Marchés couverts ou fermés avec la présence majoritaire de productions alimentaires artisanales ou agricoles pour la présentation de leur fabrication de produits locaux.

Foire et fête populaire autour de produits locaux (porcs, bovins, ovidés, volailles, poissons, fruits de mer, vins, fromages, fruits, confitures, friandises, pains, pâtisseries, ...).

Festival autour d'un ou de produits du terroir, autour de la littérature gastronomique.

Défilé de confréries.

Cérémonies de la véraison (maturation des fruits)

Annexe 2

Exemple de délibération sollicitant la dénomination de commune touristique

Cas d'une demande sollicitée par une commune pour elle-même :

Le ____ de l'an _____,
Le conseil municipal de la commune de _____

Où l'exposé de son président,
Vu l'avis des commissions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11,
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ classant l'office de tourisme de _____,

A LA MAJORITE,
Par voix pour :
Par voix contre :

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Art 1^{er} – Approuve le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération.

Art. 2 – Autorise M. le maire à solliciter la dénomination de commune touristique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Et les membres présents ont signé

Le maire

Annexe 3

Exemple de délibération sollicitant la dénomination de commune touristique prise selon la procédure allégée prévue à l'article 3 du décret n° _____

Cas d'une demande sollicitée par une commune pour elle-même :

Le ____ de l'an _____,
Le conseil municipal de la commune de _____

Où l'exposé de son président,
Vu l'avis des commissions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11,
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
Vu le décret du _____ classant la commune de ____ comme station de tourisme (*cas d'une commune érigée en station de tourisme avant le 3 mars 2009*)
Vu la lettre du préfet du département de _____ notifiant à la commune de _____ la dotation globale de fonctionnement comportant une part représentative de la dotation supplémentaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (*cas d'une commune ayant bénéficié jusqu'en 1993 de la dotation particulière versée aux communes touristiques*),
Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ classant l'office de tourisme de _____,

A LA MAJORITE,

Par voix pour :

Par voix contre :

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article unique – Autorise M. le maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 susvisé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Et les membres présents ont signé

Le maire

Annexe 4

Exemple de délibération sollicitant la dénomination de commune touristique prise selon la procédure allégée prévue à l'article 3 du décret n° _____

Cas d'une demande sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) pour plusieurs de ses communes membres (dans le cas présent trois de ses communes membres « A », « B » et « C » dont deux sont d'anciennes stations classées et une a été bénéficiaire de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière mentionnée à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales) :

Le ____ de l'an _____,
Le conseil communautaire de la communauté _____

Où l'exposé de son président,
Vu l'avis des commissions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
Vu le décret du _____ classant la commune « A » _____ comme station de tourisme (cas d'une commune érigée en station de tourisme avant le _____) ;
Vu le décret du _____ classant la commune « B » comme station balnéaire (cas d'une commune érigée en station classée balnéaire avant le _____) ;
Vu la lettre du préfet du département de _____ notifiant à la commune « C » _____ la dotation globale de fonctionnement comportant une part représentative de la dotation supplémentaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (*cas d'une commune ayant bénéficié jusqu'en 1993 de la dotation particulière versée aux communes touristiques*),
Vu l'arrêté préfectoral en date du _____ classant l'office de tourisme intercommunal de _____,

A LA MAJORITE,

Par voix pour :

Par voix contre :

APRES EN AVOIR DELIBERE

Art. 1^{er} - Approuve le dossier, annexé à la présente délibération, de demande de dénomination de commune touristique pour chaque commune ci-après désignée formant le territoire concerné : commune « A », commune « B », commune « C ».

Art. 2 – Autorise M. le président à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 susvisé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Et les membres présents ont signé

Le président de communauté de

Annexe 5

**Présentation détaillée et commentée
Conditions relatives au classement en station de tourisme**

Conditions d'octroi du classement	Commentaires
<i>1° Accès et circulation</i>	
a) Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;	Illustrer cette condition par des photographies repérées sur un plan.
b) En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;	Donner toutes précisions sur les moyens de déneigement mis en œuvre qu'ils soient communaux ou non. Indiquer quelles sont les périodes enneigées du territoire faisant l'objet du classement.
c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel ;	Les périodes touristiques sont définies par la commune touristique. Elles se caractérisent par un afflux de population touristique venant accroître de manière importante la population municipale. Cette période peut être mise en évidence par tous moyens, notamment par la fréquentation de l'office de tourisme ou, lorsque la commune touristique a institué la taxe de séjour, par les flux générés par son produit.

2° Circulation dans la commune touristique :	
a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;	Dresser la liste des lignes de transports collectifs et illustrer par une carte indiquant les stations desservies. Une carte montre les cheminements piétonniers et décrit les dispositifs de sécurité.
b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;	Illustrer par des documents photographiques repérés sur un plan.
c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés ;	Exposer les différents moyens médiatiques au besoin en y annexant une carte des lieux touristiques concernés.
3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :	
a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;	Les natures d'hébergements susceptibles d'être prises en compte sont celles qui sont mentionnées à l'article R. 133-33 du code du tourisme à condition qu'elles soient marchandes, c'est-à-dire commercialisées. Les niveaux catégoriels se réfèrent aux catégories de classement donnant lieu à l'attribution d'étoiles. Ces classements sont mentionnés dans le code du tourisme (cf. paragraphe 2.1.3. de la circulaire). Ils sont attribués par arrêté préfectoral. La vérification s'appuie donc sur le pointage des hébergements listés par la commune touristique ayant donné lieu à la signature d'arrêtés préfectoraux.

<p>b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;</p>	<p>Ce critère se combine avec le précédent critère a). Sur l'ensemble des hébergements marchands classables (c'est-à-dire ceux pour lesquels un classement est prévu par les textes), la proportion de ceux qui ne sont pas classés doit représenter au plus 30%. Ces hébergements n'ont pas donné lieu à la signature d'arrêtés préfectoraux de classement.</p>
<p>c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel ;</p>	<p>Ne sont pris en considération que les chambres en hôtellerie classée et non classée. Sur le total du nombre de chambres, 40% de celles-ci doivent être commercialisées sous une marque ou sous un label. Il est rappelé qu'une marque est déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et concerne les chaînes hôtelières volontaires ou intégrées françaises ou étrangères. Le label est le plus souvent le moyen de reconnaissance d'une démarche qualité promue localement (démarche départementale ou régionale). La commune touristique doit préciser pour chaque marque et/ou label le nombre de chambres commercialisées.</p>

<p>4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :</p>	
<p>a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;</p>	<p>Tous les moyens assurant la permanence de l'information sont admissibles à condition qu'ils assurent le caractère pérenne de celle-ci durant toute l'année c'est-à-dire pendant les périodes touristiques et aussi hors période touristique (par exemple un accueil téléphonique).</p>
<p>b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>	<p>Lorsque l'office de tourisme communautaire est érigé par un établissement public de coopération intercommunale et que son siège est situé dans une autre commune que la commune touristique demanderesse, un bureau d'information doit être ouvert au public dans la commune touristique demanderesse. Il fait partie intégrante de l'office de tourisme communautaire : il en est en quelque sorte l'un de ses « guichets ».</p>
<p>c) Classement de l'office de tourisme au moins au niveau deux étoiles ;</p>	<p>Le classement est prononcé par arrêté préfectoral. La grille de classement est publiée par arrêté ministériel.</p>
<p>5° Services de proximité autour de la commune touristique :</p>	
<p>a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal ;</p>	<p>Le temps s'apprécie en prenant en considération les axes de circulation empruntés le plus logiquement pour aller de la limite de l'agglomération de la commune aux commerces cités dans le a) ci-contre.</p>

<p>6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie :</p>	<p>La commune touristique doit choisir deux thématiques au minimum. Ce choix doit apparaître clairement dans le dossier de demande de classement. Les combinaisons possibles peuvent donc être les suivantes : sports/santé bien être ; santé bien être/culture patrimoine ; culture patrimoine/gastronomie ; sports/culture patrimoine ; santé bien être/gastronomie ; sports/gastronomie. A l'un de ces couples peut librement s'ajouter une 3^{ème} voire une 4^{ème} thématique. Sont à prendre en compte les activités et équipements fonctionnant pendant les périodes touristiques.</p>
<p>a) Organisation au moins d'une activité journalière ;</p>	<p>Cette activité doit être effectivement proposée aux clientèles touristiques dans le cadre des thématiques choisies. La commune touristique en apporte la preuve par tout moyen à sa convenance.</p>
<p>b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;</p>	<p>Cet équipement doit être effectivement ouvert aux clientèles touristiques. Il permet l'accueil et le fonctionnement d'une ou plusieurs activités dans le cadre des thématiques choisies.</p>
<p>c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :</p>	<p>La commune touristique choisit librement les trois conditions auxquelles elle désire se soumettre.</p>
<p>1 – Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;</p>	<p>Le service adapté a pour finalité d'assurer l'équipement de la personne.</p>

<p>2 – Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;</p>	<p>Il s'agit de cours ou de location de matériel.</p>
<p>3 – Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un évènement à caractère sportif ouvert à tous ;</p>	<p>La commune précise et décrit l'organisation de l'animation ou de l'évènement sportif. Sont concernées toutes les clientèles touristiques : juniors, adultes, séniors, personnes handicapées.</p>
<p>4 – Présence au moins d'un équipement ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;</p>	<p>Il convient de se référer au recensement national cité.</p>
<p>5 – Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;</p>	<p>Concerne les communes touristiques équipées pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme.</p>
<p>6 – Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ;</p>	<p>Concerne les communes touristiques littorales (y compris riveraines des grands lacs).</p>
<p>7 – Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;</p>	<p>Concerne les communes touristiques littorales (y compris riveraines des grands lacs). La commune touristique demanderesse doit fournir toute preuve concernant l'accessibilité et les modalités de surveillance des plages. Elle doit indiquer les moyens par lesquels elle communique aux baigneurs les informations sur la qualité des eaux de baignade et sur les conditions météorologiques.</p>
<p>d) S'agissant de la thématique santé et bien-être présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;</p>	<p>La condition est remplie lorsqu'existe sur la commune touristique demanderesse une exploitation effective proposant des services aux clientèles touristiques. Il s'agit donc d'activités qui fonctionnent.</p>

e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :	La commune touristique choisit librement les deux conditions auxquelles elle désire se soumettre.
1 – Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;	La liste des sites ou monuments naturels, historiques est normalement annexée au document d'urbanisme.
2 – Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;	La commune peut organiser en tant que maître d'ouvrage ou financer un événement organisé par un maître d'ouvrage tiers, public ou privé.
3 – Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;	Il s'agit de la mise en valeur du patrimoine à travers l'organisation de circuit.
4 – Existence d'un équipement culturel public ou privé ;	La condition est remplie lorsque l'équipement cité par la commune touristique est au moins effectivement utilisé pendant les périodes touristiques.
5 – Offre d'une programmation de spectacle vivant ;	L'offre peut émaner de la commune elle-même ou d'organismes publics ou privés se produisant dans la commune touristique demanderesse et dont la prestation est ainsi incluse dans sa programmation réalisée pendant les périodes touristiques.
f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes ;	La commune touristique choisit librement les deux conditions auxquelles elle désire se soumettre.
1 – Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;	Le restaurant gastronomique est celui qui propose une cuisine perfectionnée à partir d'une matière première de qualité. Le guide national est celui dont la diffusion est réalisée dans des points de ventes répartis sur l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer.

<p>2 – Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;</p>	<p>Cette condition permet de mettre en valeur les produits du terroir issus des métiers. Les produits peuvent provenir du territoire de la commune touristique demanderesse et aussi des territoires environnants.</p>
<p>3 – Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;</p>	<p>Cf. l'annexe I à la présente circulaire qui propose quelques exemples d'évènements pouvant entrer dans cette catégorie.</p>
<p>g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux ;</p>	<p>Cette condition concerne l'accessibilité de l'espace public. La commune touristique demanderesse expose son dispositif d'accessibilité et l'illustre par un plan accompagné de documents photographiques.</p>
<p>7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :</p>	
<p>a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;</p>	<p>Le document d'urbanisme doit être approuvé par délibération après enquête publique pour être applicable.</p>
<p>b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;</p>	<p>Il convient de produire toute délibération ayant pris des mesures ou ayant approuvé la réalisation d'aménagements visés par la condition b) ci-contre. Une illustration par cartes, plans et documents photographiques est nécessaire.</p>
<p>c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;</p>	<p>Illustrer par des documents photographiques repérés sur un plan.</p>

<p>d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :</p>	<p>La commune touristique demanderesse choisit librement la condition à laquelle elle souhaite se soumettre. Elle doit clairement indiquer son choix dans le dossier de demande de classement.</p>
<p>1 – Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;</p>	<p>Une note décrit succinctement l'action de valorisation et donne tous repères dans le temps par exemple en rappelant les enveloppes de crédits dédiées ainsi que les travaux effectués.</p>
<p>2 – Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;</p>	
<p>3 – Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>Il convient de fournir le document concerné.</p>
<p>8° Hygiène et équipements sanitaires :</p>	
<p>a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;</p>	<p>La commune touristique demanderesse s'engage au moyen d'une délibération exprimant cette reconnaissance. Les services déconcentrés de l'État concernés confirment expressément le respect de ce critère.</p>
<p>b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;</p>	<p>La commune touristique demanderesse décrit son système et cite, notamment, les marchés, cahiers des charges et titulaires des prestations éventuellement confiées à l'entreprise.</p>

<p>c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;</p>	<p>Illustrer par des documents photographiques repérés sur un plan.</p>
<p>d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles ;</p>	
<p>9° Structures de soins :</p>	
<p>a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>Le temps s'apprécie en prenant en considération les axes de circulation empruntés le plus logiquement pour aller de la limite de l'agglomération de la commune chez les professionnels de santé ou vers les offres de soins cités dans le a) ci-contre.</p>
<p>b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence ;</p>	<p>Exposer le plan d'évacuation prévu lorsque survient un accident mobilisant tous moyens de secours.</p>
<p>10° Sécurité :</p>	
<p>a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.</p>	<p>La fréquentation touristique se répartit entre juniors, adultes (plus ou moins jeunes) et seniors. La commune demanderesse décrit les actions de prévention et de sensibilisation à l'égard des accidents de la route qu'elle organise avec le concours des professionnels concernés. Elle fournit tout document de preuve.</p>

Annexe 6

Liste indicative des communes entrant dans le champ des dispositions temporaires concernant les casinos

(Dossiers en cours d’instruction à la date de promulgation de loi n°2006-437)
(liste indicative)

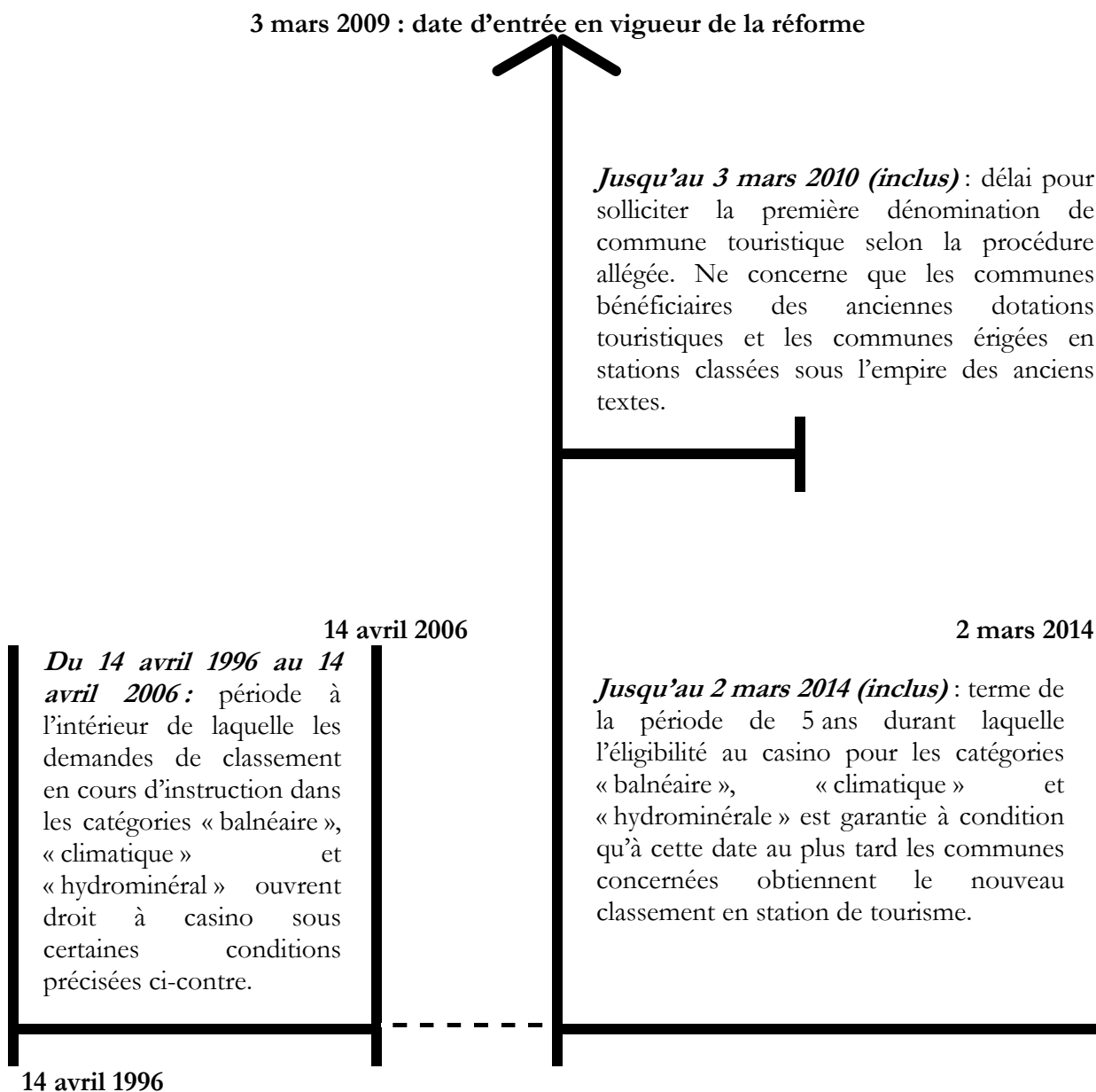
Département	Commune	Catégorie de classement demandée
Alpes Maritimes	Roquebillière	hydrominérale
Ardèche	Meyras	hydrominérale
Aude	Carcassonne	balnéaire
Aveyron	Cransac-les-Thermes	hydrominérale
Aveyron	Espalion	climatique
Bouches-du-Rhône	Arles	Balnéaire et climatique
Bouches-du-Rhône	Fos-sur-Mer	balnéaire
Bouches-du-Rhône	Port de Bouc	balnéaire
Bouches-du-Rhône	Les Saintes Marie de la Mer	balnéaire
Charente-Maritime	Le Bois Plage en Ré	balnéaire
Charente-Maritime	Les Mathes	balnéaire
Charente-Maritime	Meschers-sur-Gironde	balnéaire
Charente-Maritime	Rivedoux-Plage	balnéaire et tourisme
Charente-Maritime	Rochefort-sur-Mer	hydrominérale
Drôme	Nyons	climatique
Finistère	Carantec	balnéaire
Finistère	Crozon (secteur de Morgat)	balnéaire
Finistère	Fouesnant	balnéaire
Gironde	Grayan et l’Hôpital	balnéaire
Hérault	Juignac	hydrominérale
Hérault	Serignan	balnéaire
Isère	Venosc	climatique
Landes	Eugénie-les-Bains	hydrominérale
Loire Atlantique	La Bernerie –en-Retz	balnéaire
Loire Atlantique	Le Croisic	balnéaire
Loire Atlantique	Mesquer	balnéaire
Loire Atlantique	La Turballe	balnéaire
Loire Atlantique	Préfailles	balnéaire
Loire Atlantique	Saint Michel Chef Chef	balnéaire
Lot-et-Garonne	Casteljaloux	hydrominérale
Manche	Barfleur	balnéaire
Marne	Giffaumont Champaubert	balnéaire
Morbihan	Locmariaquer	balnéaire

Département	Commune	Catégorie de classement demandée
Morbihan	Plouharnel	balnéaire
Savoie	Modane	Climatique
Savoie	Saint-Bon	Climatique
Var	Grimaud	balnéaire
Var	Six-Four-les-Plages	balnéaire
Vendée	Jard-sur-Mer	balnéaire
Vosges	Saint-Dié-les-Vosges	climatique
Yonne	Chablis	climatique
Guadeloupe	Terre-de-Haut	balnéaire
Martinique	Fort-de-France	balnéaire
Martinique	Sainte Anne	balnéaire
Martinique	Sainte Luce	balnéaire
Réunion	Saint Leu	balnéaire

Annexe 7

Les différents délais de la réforme des communes touristiques et des communes classées de tourisme

(L. 133-11 et suivants du code du tourisme)



Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la collectivité territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme.

Textes de référence : Code du tourisme (Livre Ier, titre III, chapitre III, section 2, chapitre IV, sections 2 et 3)

Article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Dispositions applicables

L'article L. 151-1 du code du tourisme reproduit les dispositions de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales qui définit les règles relatives aux compétences de la collectivité territoriale de Corse dans le domaine du tourisme.

Aux termes de ces dispositions, la collectivité de Corse définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de Corse. En application de ces principes, l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, reproduit à l'article L. 151-3 du code du tourisme, attribue à la collectivité territoriale de Corse la compétence de définir les règles relatives à la dénomination de communes touristiques et au classement en station de tourisme en Corse.

Ainsi :

- il appartient au président du conseil exécutif de Corse d'accorder, par arrêté pour une durée de cinq ans, la dénomination de commune touristique après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
- il revient à l'Assemblée de Corse de prononcer, par délibération prise pour une durée de douze ans, le classement en station de tourisme, après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.

Les modalités de consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sont à déterminer par l'Assemblée de Corse pour chacune des procédures de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme.

L'article 5 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme complète ces dispositions en modifiant l'article R. 4424-20 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci précise que l'Assemblée de Corse détermine les conditions dans lesquelles est accordée la dénomination de commune touristique et prononcé le classement en station de tourisme. Il modifie, en outre, l'article R. 4424-21 dudit code selon lequel la composition et les formulaires des dossiers de demandes ainsi que les modalités de la procédure sont fixés par arrêté du président du conseil exécutif de Corse.

L'économie générale du dispositif applicable à la Collectivité territoriale de Corse est rappelé ci-dessous.

Les communes touristiques :

- Les conditions de dénomination de commune touristique sont fixées par l'Assemblée de Corse ;
- La composition du dossier de demande de dénomination de commune touristique et le modèle de demande sont fixés par arrêté du président du conseil exécutif de Corse ;
- Les modalités de la procédure sont décrites dans l'arrêté cité précédemment ;
- Le conseil des sites et la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sont obligatoirement consultés ;
- A la fin de l'instruction du dossier de demande de dénomination de commune touristique, le président du conseil exécutif de Corse prend un arrêté pour une durée de 5 ans ;
- Une copie de l'arrêté de dénomination de commune touristique sera systématiquement envoyée au ministère en charge du tourisme aux fins de suivi.

Les stations classées de tourisme

- L'Assemblée de Corse détermine les conditions dans lesquelles les communes, leurs fractions ou leurs groupements ayant obtenu la dénomination de commune touristique sont érigés en station classée de tourisme ;
- La composition du dossier de demande de classement en station de tourisme et le modèle national de demande sont fixés par arrêté du président du conseil exécutif de Corse ;
- Les modalités de la procédure sont décrites dans l'arrêté cité précédemment ;
- Le conseil des sites et la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sont obligatoirement consultés ;
- Le président de l'exécutif de Corse détermine, par arrêté, les modalités de l'enquête publique préalable au classement ;
- Une copie de la délibération prononçant le classement en station de tourisme sera systématiquement envoyée au ministère en charge du tourisme aux fins de suivi.

Les dispositions transitoires prévues à l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 ne s'appliquent pas en Corse en vertu de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales rappelé ci-dessus.

Le bureau des destinations touristiques de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services se tient à votre disposition pour vous apporter l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la réforme en Corse. Une boîte aux lettres dont l'adresse est la suivante : stationsclassees@finances.gouv.fr est à votre disposition pour recueillir vos questions. Enfin, le site www.tourisme.gouv.fr propose une foire aux questions ainsi que des fiches thématiques.

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et
de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et
des Collectivités territoriales

Brice Hortefeux

Le secrétaire d'État chargé du Commerce, de
l'Artisanat, des petites et moyennes
Entreprises, du Tourisme, des Services et de
la Consommation

Hervé Novelli

Circulaire du 29 décembre 2009
relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant
application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement
et de modernisation des services touristiques

Le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation

à

Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de police de Paris,

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les informations nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles procédures prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses dispositions réglementaires d'application.

Les dispositions décrétales sont intégrées dans la partie réglementaire du code du tourisme.

Références :

- Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
- Arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques ;
- Arrêté du 28 mars 2007 relatif à la composition du dossier de demande de carte professionnelle ainsi qu'au programme et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation, pris en application de l'article R. 221-18 du code du tourisme ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

I. - Régime de la vente de voyages et de séjours

A. - Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2010

La réforme du régime de la vente de voyages et de séjours entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en application de l'article 20 du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 cité en référence.

Les quatre types d'autorisations que vous étiez en charge de délivrer sont supprimés et remplacés par une immatriculation unique sur le registre des opérateurs de voyages dont la gestion est confiée à une commission d'immatriculation dédiée au sein de l'agence de développement touristique de la France « Atout France ». Ce régime unique applicable à tous les agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours maintient des exigences en matière de garantie financière, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'aptitude professionnelle.

En conséquence, vous n'intervenez pas dans la procédure d'immatriculation des opérateurs de voyages proprement dite. Toutefois vous conservez des attributions dans la mise en œuvre de la garantie financière en cas d'urgence et dans le prononcé de sanctions administratives.

1° Le régime de mise en œuvre en urgence de la garantie financière

En application de l'article R. 211-31 du code du tourisme, en cas de défaillance d'un opérateur de voyages, vous conservez vos compétences en matière de mise en œuvre en urgence de la garantie financière en vue d'assurer le rapatriement des clients de l'opérateur de voyages défaillant. Les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie doivent vous être fournies par Atout France : nom et coordonnées de l'opérateur défaillant et de son garant. Ces données sont disponibles sur le site internet d'Atout France.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés mes services (direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – sous-direction du tourisme) ainsi que la commission d'immatriculation au sein d'Atout France (23 Place de Catalogne 75685 Paris CEDEX 14) de la mise en œuvre en urgence de la garantie financière que vous engagez en vue d'assurer le rapatriement des clients de l'opérateur de voyages défaillant.

2° Le régime de sanction administrative

En application du II de l'article L. 211-23 du code du tourisme, lorsqu'un opérateur de voyages immatriculé exerce les activités mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 du même code sans respecter les conditions posées par le chapitre unique du titre Ier du livre II de ce code, vous pouvez ordonner, lorsque l'infraction a été dûment constatée, la fermeture à titre provisoire de l'établissement dans lequel ont été réalisées lesdites activités.

Vous devez toutefois, avant d'ordonner cette fermeture provisoire, vous assurer que l'opérateur de voyages immatriculé a été en mesure de vous présenter ses observations.

Je vous rappelle que la mesure de fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.

Lorsque vous mettez en œuvre cette procédure, je vous demande de bien vouloir en informer la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

B. - Régime transitoire applicable aux titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations en cours

Le I de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2009 prévoit une période transitoire de trois ans, jusqu'au 22 juillet 2012, au cours de laquelle coexisteront le nouveau régime d'immatriculation et les quatre types d'autorisations préfectorales accordées antérieurement à la date de publication de la loi.

Pendant cette période, sont à prendre en considération les points suivants :

1° Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la loi continuent de produire leurs effets. Dans ce cas, les titulaires de ces autorisations préfectorales qui ne sont pas encore immatriculés doivent continuer de remplir les conditions exigées pour leur délivrance et en attester en vous adressant annuellement l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et celle de la garantie financière délivrée par leur garant. Toutefois, il ne vous incombe plus de calculer le montant de cette garantie financière.

2° Les titulaires de licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la loi doivent obligatoirement demander leur immatriculation au registre des opérateurs de voyages en cas de changement survenu après le 27/12/2009 (date de publication du décret) dans les éléments dont la déclaration ou la justification sont exigées conformément aux nouvelles dispositions du chapitre unique du titre I du livre II du code du tourisme. Les changements à prendre en compte sont notamment le changement de garant ou d'assureur, le changement de représentant légal ou statutaire ou encore le changement d'adresse de l'établissement.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2010, et durant toute la période transitoire, dès lors qu'il apparaît que la situation d'un titulaire d'une autorisation préfectorale citée au 1° ci-dessus ne correspond plus aux conditions qui ont conduit à accorder cette autorisation, vous ne devez pas modifier l'arrêté préfectoral qui l'accordait, et qui devient donc caduc, mais informer l'intéressé d'avoir à présenter sans délai une demande d'immatriculation auprès de la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Par ailleurs, les opérateurs titulaires des autorisations que vous avez délivrées entre le 24 juillet 2009 (date de publication de la loi) et la date de publication des décrets n° 2009-1650 et 2009-1652, doivent demander leur immatriculation au registre de la commission des opérateurs de voyages à compter du 1^{er} janvier 2010. Ils bénéficient pour cette démarche, et au même titre que les titulaires d'autorisations délivrées avant le 24 juillet 2009, d'une procédure simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2009-1650 précité. Je vous demande en conséquence de bien vouloir prévenir les intéressés de leurs obligations en la matière.

II - Transport de tourisme avec chauffeur

La réforme de l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur entre en application le 1^{er} janvier 2010 en application de l'article 20 du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi de développement et de modernisation des services

touristiques. La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme est supprimée et remplacée par une immatriculation sur le registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur, dont la gestion est confiée à la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Les licences d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrées antérieurement à la date de promulgation de la loi cesseront de produire leurs effets le 23 juillet 2012.

Pour les licences délivrées après la date de promulgation de la loi, vous devez inviter les intéressés à présenter une demande d'immatriculation auprès de la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Vos services n'interviennent pas dans la procédure d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.

Vous êtes par contre en charge de la délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme et de l'octroi de dérogations aux conditions techniques et de confort des véhicules.

A – Délivrance de la carte professionnelle de chauffeur

Les chauffeurs de voitures de tourisme au sens du code du tourisme doivent, pour l'exercice de leur activité, être titulaires d'une carte professionnelle. La demande doit être adressée par écrit au préfet du domicile du demandeur. Pour le département de Paris, l'autorité compétente est le préfet de police.

Dès réception de la demande, vous devez vous assurer que le dossier comporte les pièces justifiant les conditions d'aptitude professionnelles prévues aux articles D. 231-7 à D. 231-9 du code du tourisme. Le demandeur doit ainsi :

1° Présenter l'une des trois conditions suivantes :

- Soit la réalisation d'un stage de formation professionnelle comportant une partie théorique notamment des modules relatifs à la réglementation générale du droit des transports et au code de la route, des notions de culture générale et de langue étrangère, et une partie pratique permettant de s'assurer que le chauffeur saura manier un véhicule en toute sécurité et transporter les personnes en adaptant la conduite à leur confort ;
- Soit une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans les fonctions de chauffeur professionnel acquise au cours des dix dernières années précédant la demande de carte professionnelle ;
- Soit la possession d'un diplôme titre ou certificat de niveau IV ou de niveau III s'il est spécialisé dans la conduite, délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale ou inscrit au registre national des certifications professionnelles.

2° Être titulaire d'un permis B en cours de validité en application de l'article D. 231-8 du code du tourisme et non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

3° Être en possession d'une attestation que vous lui avez délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R. 221-10 du même code.

4° Être titulaire depuis moins de deux ans de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » prévue par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la Santé.

Vous devez par ailleurs vous assurer que ne figure pas dans le bulletin n°2 du casier judiciaire du demandeur une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ou une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits cités à l'article D. 231-10 du code du tourisme.

Ces contrôles effectués, vous délivrez la carte professionnelle de chauffeur dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Il vous est précisé que pour délivrer une carte professionnelle, il n'est pas exigé que le demandeur soit lié par un contrat de travail avec un exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur.

Par ailleurs, vous pouvez retirer la carte professionnelle en cas de cessation définitive d'activité ou si le chauffeur ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen des membres de la communauté européenne, un dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles est fixé par l'article D. 231-11. Les pièces justifiant l'aptitude professionnelle du demandeur doivent être jointes à la demande.

B. - Dérogations aux conditions techniques et de confort des véhicules

En application de l'article D. 231-1 du code du tourisme et de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur, les voitures de tourisme avec chauffeur doivent être munies d'au moins quatre portes, avoir une longueur hors tout minimale de 4,40 m ainsi qu'une largeur hors tout minimale de 1,70 m et être âgés de moins de 6 ans, sauf s'il s'agit de véhicules de collection.

Vous pouvez, en qualité de préfet du département où est installé le siège de l'entreprise, accorder des dérogations à ces conditions pour l'exécution de services spéciaux de type événementiel à caractère culturel ou sportif ou pour l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides.

C. - Mesures transitoires

Les conditions d'accès à l'exercice de l'activité de chauffeur sont réputées acquises pour les chauffeurs de grande remise titulaires du certificat délivré par le préfet en application de l'article R. 231-4 du code du tourisme dans sa rédaction en vigueur à la date du 22 juillet 2009.

En conséquence, vous pourrez, sur demande du chauffeur justifiant de ce certificat, délivrer une carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme.

Je vous précise que vous ne devez plus délivrer de licence d'entrepreneur de remise et de tourisme à partir du 1^{er} janvier 2010.

III. - Les offices de tourisme

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application simplifient et actualisent le dispositif de classement des offices de tourisme.

A. - La loi réaffirme le principe de liberté organisationnelle et précise la modalité de déconcentration territoriale de l'office de tourisme.

1° Les groupements de groupements de communes ont désormais la liberté du choix statutaire.

L'obligation existant précédemment pour les syndicats mixtes créés par plusieurs groupements de communes désireux de s'associer pour la promotion du tourisme d'un vaste territoire englobant leurs territoires respectifs de compétence d'instituer leur office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) est supprimée par le III de l'article 6 de la loi n° 2009-888 précitée. Il en résulte que, à l'instar des communes, les syndicats mixtes ont désormais toute liberté pour déterminer le statut qu'ils souhaitent adopter en créant leur office de tourisme. Il est rappelé que plusieurs solutions sont possibles, parmi celles-ci : la régie dotée de la seule autonomie financière, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'établissement public industriel et commercial, l'association relevant de la loi de 1901, la société d'économie mixte ou le groupement d'intérêt économique.

2° L'office de tourisme peut se déconcentrer sur son territoire de compétence.

Le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-888 précitée introduit, dans le code du tourisme, un article L. 133-3-1 précisant que l'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

Le bureau dont il s'agit n'est pas doté de la personnalité juridique. En effet, il s'appréhende comme un échelon déconcentré de l'office de tourisme, personne morale, dont il est un élément constitutif.

Ces bureaux peuvent être pérennes ou temporaires. Il appartient aux collectivités territoriales de décider de l'organisation la plus adéquate en fonction des saisonnalités touristiques, de la localisation des centres d'intérêt attirant les clientèles et des modes de transports permettant de les atteindre.

B. - La procédure de classement des offices de tourisme est simplifiée.

Le principe du classement des offices de tourisme est posé par l'article L. 133-10-1 du code du tourisme.

Le dossier présenté par la commune demanderesse est constitué conformément au formulaire type téléchargeable sur le site www.tourisme.gouv.fr. Selon le classement sollicité, il devra répondre aux exigences mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme.

Le maire vous transmet un dossier de demande de classement approuvé par délibération du conseil municipal sur proposition de l'office de tourisme. Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, il vous appartient, dans le délai de deux mois, de préciser au maire les pièces manquantes. Vous devrez vous prononcer sur la demande de classement dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les formalités préalables de consultation de la commission départementale d'action touristique et de l'Union départementale concernée de la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative ont été supprimées. Votre décision, exempte de tous avis obligatoires, se fonde sur les seuls éléments versés au dossier.

Vous prononcez le classement par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Vous devez adresser systématiquement une copie de votre arrêté préfectoral, accompagnée du dossier de classement, à Atout France dont l'une des missions dévolues par la loi n° 2009-888 précitée est de concevoir et tenir à jour le tableau de classement des offices de tourisme.

L'office de tourisme classé devra signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les dispositions relatives aux contrôles par l'administration de la conformité des offices de tourisme classés aux normes de classement ainsi que celles relatives aux sanctions prévues en cas de manquement au respect de celle-ci, ou aux réclamations portant sur ces manquements, ont été reprises dans le nouveau corpus de règles.

En application des dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, est devenue caduque la commission nationale de classement des offices de tourisme.

Les difficultés d'application que cette nouvelle réglementation relative aux offices de tourisme pourraient poser seront à signaler, le cas échéant, au bureau des destinations touristiques de la sous-direction du tourisme sur lequel vous pourrez vous appuyer en tant que de besoin.

IV. - Les visites dans les musées et monuments historiques

Les dispositions de l'article R. 221-1 du code du tourisme qui définit les quatre cartes professionnelles requises pour la conduite de visites dans les musées et monuments historiques sont maintenues, ainsi que les modalités de délivrance des cartes professionnelles définies aux articles R. 221-11 à R. 221-14 du code du tourisme.

En revanche, le décret n° 2009-1650 modifie les articles R. 221-2 (autorité administrative chargée de la délivrance des cartes professionnelles), R. 221-4 (compétences de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers), R. 221-15 à R. 221-18 (délivrance de cartes professionnelles à des ressortissants européens) du code du tourisme et insère deux articles nouveaux R. 221-2-1 (sanctions administratives) et R. 221-18-1 (justificatifs de la qualité de guide ou conférencier par un ressortissant européen) dans ce même code.

A - Autorité administrative chargée de la délivrance des cartes professionnelles

L'article R. 221-2 du code du tourisme définit l'autorité administrative compétente pour délivrer les cartes professionnelles sur la base du « lieu d'établissement » du demandeur et non plus de son « lieu de domicile ». Dorénavant, le préfet du département du lieu d'établissement est donc compétent pour délivrer une carte professionnelle et non celui du lieu de domicile du demandeur.

Le terme « établissement » est défini par la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : la notion d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Le lieu d'établissement doit être apprécié selon la situation du demandeur.

Pour les personnes résidant à l'étranger, la préfecture de Paris conserve sa compétence.

B - Dispositif de sanctions administratives

Le nouvel article R. 221-2-1 du code du tourisme établit un régime de sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le préfet qui a délivré la carte professionnelle, à l'encontre des personnes titulaires de l'une des cartes professionnelles suivantes :

- Carte de conférencier national
- Carte de guide-interprète national
- Carte de guide-interprète régional
- Carte de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

Le régime de sanctions administratives comprend trois niveaux :

- L'avertissement
- Le retrait temporaire de la carte professionnelle pour une durée maximum de six mois
- Le retrait définitif de la carte professionnelle

Les obligations professionnelles des personnes titulaires d'une des quatre cartes professionnelles sont précisées à l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques. L'article 5 prévoit que les titulaires de la carte professionnelle sont tenus de porter leur badge lors des visites effectuées dans les musées et les monuments historiques et qu'ils doivent présenter leur carte à tout contrôle des agents habilités.

Lorsque des faits résultant de l'attitude ou du comportement d'un professionnel titulaire de l'une des cartes mentionnées vous sont soumis, il vous revient d'apprécier le niveau de gravité des faits et de prononcer, de façon proportionnelle, la sanction applicable.

Vous devez, toutefois, avant de prononcer la sanction, vous assurer que le titulaire de la carte professionnelle a été en mesure de vous présenter ses observations.

C - Demande de cartes professionnelles par des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E.)

Les modifications apportées à l'article R. 221-4 du code du tourisme ont pour effet de supprimer la compétence de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers (CNGIC) pour l'instruction et l'avis des demandes de cartes professionnelles déposées par des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E.

Il vous revient à présent de procéder à l'instruction de la demande et de décider de sa validité.

La demande est recevable :

- Lorsque le ressortissant détient un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de l'activité à titre professionnel dans un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E. qui régit la profession ;

- Ou lorsque le ressortissant détient un titre de formation obtenu dans l'État membre d'origine sanctionnant une formation réglementée attestant d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur et visant spécifiquement l'exercice de la profession ;

- Ou lorsque le ressortissant a exercé à temps plein l'activité pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un autre État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'E.E.E. qui ne régit pas l'accès ou l'exercice de la profession. Dans ce cas, le demandeur doit fournir la ou les attestations de compétence, ou le ou les titres de formation qui doivent avoir été délivrés par une autorité compétente de l'État membre.

Les attestations de compétences (bulletin de salaire, attestation d'emploi, attestation de travail...) doivent certifier de l'exercice de la profession par le demandeur.

Les titres de formation doivent attester de la préparation du demandeur à l'exercice de la profession et d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur.

Lors de l'instruction d'un dossier de demande, si vous constatez que la formation présentée par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes requis pour se présenter aux examens de conférencier national, de guide-interprète régional, de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire ou au programme des formations diplômantes de guide-interprète national et de guide-interprète régional, vous devez vérifier si l'expérience professionnelle du demandeur est de nature à couvrir la différence de formation.

Si ce n'est pas le cas, vous pouvez exiger que le demandeur se soumette à une épreuve d'aptitude ou accomplisse un stage d'une durée maximale de trois ans.

Le stage doit faire l'objet d'une évaluation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsque la durée de formation présentée par le demandeur est inférieure au moins d'un an à celle qui est requise pour la délivrance des cartes professionnelles.

L'arrêté du 28 mars 2007, publié le 17 mai 2007 au Journal Officiel, précise la composition du dossier de demande de carte professionnelle, le programme et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude ainsi que les modalités d'organisation du stage d'adaptation.

Dès réception de la demande, vous devez :

- Accuser réception de la demande ;
- En examiner la validité des pièces : si le dossier est incomplet, les pièces manquantes doivent être demandées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ;
- Accuser réception du dossier de demande de carte professionnelle lorsque celui-ci est complet ;
- Prononcer dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance du récépissé de réception du dossier complet, la décision de délivrance ou de non-délivrance de la carte professionnelle. Le silence gardé pendant plus de 4 mois vaut octroi de la carte professionnelle, que vous devez délivrer alors sans délai.

D - Compétences de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers

La nouvelle rédaction de l'article R. 221-4 du code du tourisme a supprimé la compétence de la CNGIC en matière d'instruction des dossiers de demande de cartes professionnelles par des personnes se prévalant des titres ou de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E., et pour donner un avis sur les demandes de ces personnes.

Ce même article R.221-4 ne donne plus compétence à la CNGIC pour émettre un avis sur les mesures de retrait de carte professionnelle. Par ailleurs, aucune compétence n'est donnée à la CNGIC en ce qui concerne la sanction d'avertissement.

V. - Classement des hôtels de tourisme

La réforme du classement des hôtels de tourisme entre en vigueur à la date de publication des décrets d'application de la loi du 22 juillet 2009, en application de l'article 21 du décret n° 2009-1650.

Elle confie à des organismes accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) la visite des établissements.

Cette visite, réalisée dans les trois mois précédant la transmission du dossier complet de demande de classement au préfet, est payée par le demandeur auprès de l'organisme qui a réalisé la visite.

Vous pouvez consulter la liste de ces organismes accrédités sur les sites internet du COFRAC (www.cofrac.fr) et d'Atout France (www.atout-france.fr).

Les hôtels sont classés dans l'une des catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant (1* à 5*). Les critères de classement sont fixés par un référentiel de classement homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Le classement demeure volontaire.

L'arrêté de classement est délivré par vos soins pour une durée de 5 ans au vu de l'avis émis par l'organisme évaluateur accrédité.

A – Procédure d'attribution du classement

L'exploitant de l'établissement doit commander une visite de contrôle auprès d'un organisme évaluateur accrédité. Ce dernier remet à l'hôtelier un rapport de contrôle portant l'avis sur la catégorie demandée par l'hôtelier et la grille de contrôle dûment remplie.

L'exploitant qui souhaite obtenir le classement adresse au préfet du département où est situé son établissement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, son dossier de demande de classement comportant les éléments mentionnés à l'article D. 311-6 du code du tourisme.

Dès réception de la demande, vous devez vérifier la complétude du dossier, demander le cas échéant les pièces manquantes et accuser réception du dossier complet.

En d'autres termes, c'est désormais l'organisme évaluateur accrédité qui est chargé de vérifier la conformité de l'établissement hôtelier au tableau de classement. Conformément à l'article D. 311-8 du code du tourisme, il vous appartient désormais de vérifier uniquement que le dossier est complet.

Au vu de l'avis émis par l'organisme évaluateur accrédité, vous prononcez par arrêté la décision de classement dans le mois qui suit la réception du dossier complet.

Vous devez transmettre dans le même délai une copie de l'arrêté de classement accompagnée sous forme numérique du dossier de demande de classement à l'agence de développement touristique « Atout France » en application de l'article D. 311-8 du code du tourisme.

B. - Régime de sanction

L'article R. 311-13 du code du tourisme prévoit que vous pouvez prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations.

Vous devez toutefois, avant de prononcer cette radiation, vous assurer que l'exploitant en a été préalablement avisé et a été invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire en application de l'article R. 311-14 du code du tourisme.

La décision de radiation doit faire l'objet d'une information auprès de l'agence de développement touristique de la France « Atout France ».

VI. - Classement des autres hébergements touristiques

En application de l'article 22 du décret n° 2009-1650, la réforme des classements des résidences de tourisme, des villages résidentiels de tourisme, des meublés de tourisme, des villages de vacances, des terrains aménagés de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de tourisme entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Jusqu'à cette date, les tableaux de classement et les procédures antérieurs restent en vigueur. Vous demeurez donc compétent pour classer ces hébergements, sans avis

préalable des CDAT qui sont supprimées. Il convient bien entendu de ne pas différer l'instruction des demandes de classement qui continueraient de vous parvenir dans l'intervalle, en particulier pour ce qui concerne les terrains de camping et de caravaning.

Concernant les chambres d'hôtes, l'article L. 324-3-1 du code du tourisme fixe le principe de leur classement. Un décret précisera les conditions de ce classement.

VII. - Déclaration obligatoire en mairie des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

A. - Dispositions applicables aux meublées de tourisme

1° Obligation de déclaration des meublés de tourisme

L'article 24 de la loi du 22 juillet 2009 insère un article L. 324-1-1 au code du tourisme portant sur une obligation de déclaration en mairie pour les meublés de tourisme relevant des dispositions de l'article L. 324-1 du code du tourisme. C'est ainsi que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où se situe le meublé.

Le II de l'article 16 du décret n° 2009-1652 prévoit que les loueurs de meublés de tourisme mis en location à la date de publication du décret ont l'obligation de procéder à la déclaration précitée au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

2° Modalités d'application

L'article D. 324-1-1 du code du tourisme fixe la procédure et le contenu de la déclaration en mairie des meublés de tourisme.

La déclaration est adressée au maire et fait l'objet d'un accusé réception. Dans l'attente de l'homologation de l'imprimé CERFA spécifique, vous trouverez en annexe I un formulaire de déclaration et de récépissé à l'attention des maires visant à faciliter la mise en œuvre de ce nouveau dispositif par les services municipaux.

Toute modification concernant un élément de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

A l'instar des chambres d'hôtes, la liste des meublés de tourisme est consultable en mairie.

B. - Dispositions applicables aux chambres d'hôtes

Le régime de déclaration obligatoire applicable aux chambres d'hôtes n'a pas été modifié.

Les dispositions relatives à la transmission des données statistiques concernant les déclarations de chambres d'hôtes ont quant à elles été abrogées. En conséquence, les maires n'ont plus à vous transmettre ces éléments.

C. - Sanctions

Un dispositif de sanctions sous la forme de contraventions de troisième classe applicable en cas de non-respect de l'obligation de déclaration applicable aux chambres d'hôtes et aux

meublés de tourisme prévue aux articles L. 324-4 et L. 324-1-1 du code du tourisme, est par ailleurs instauré aux articles R. 324-1-2 et R. 324-16 du même code.

Je vous remercie de transmettre aux maires de votre département, dans les meilleurs délais, l'ensemble de ces informations.

VIII. - Suppression des commissions départementales de l'action touristique (CDAT) et de la commission régionale de l'action touristique d'Ile-de-France (CRAT)

Les dispositions relatives aux commissions départementales de l'action touristique, à la commission régionale de l'action touristique d'Ile-de-France, à la commission départementale de l'action touristique de la Corse et aux commissions de l'action touristique de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte sont abrogées. Cette abrogation emporte celle des procédures qui prévoyaient leur intervention.

IX. - Dispositions diverses

Vous pourrez noter par ailleurs que :

- La loi du 22 juillet 2009 a supprimé l'obligation de licence de débits de boisson (1^{ère} catégorie) pour la fourniture de boissons accessoire à une prestation d'hébergement (art. 25 de la loi n° 2009-888 précitée) ; cette disposition concerne notamment les petits hôtels et les chambres d'hôtes ;

- L'article 4 de cette même loi supprime le classement des autocars de tourisme ;

- l'article 21 de la loi supprime le classement des restaurants de tourisme.

En conséquence, vous n'avez plus à intervenir dans la mise en œuvre de ces dispositions qui ont été abrogées.

X. - Abrogations

Sont abrogées par la présente circulaire :

- La circulaire du 3 juin 1991 relative à l'application de l'arrêté du 7 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (Grande Remise) ;

- La circulaire du 12 février 1999 relative au classement des offices de tourisme ;

- La circulaire n° 99-93 du 25 octobre 1999 relative à la réforme du classement des restaurants dans la catégorie restaurant de tourisme ;

- La circulaire n° 2000-7 du 29 février 2000 relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1999 fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « restaurants de tourisme » ;

- La circulaire du 5 décembre 2000 relative à l'activité d'entrepreneur de remise et de tourisme – conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la profession ;

- La circulaire du 19 avril 2002 relative aux modalités d'application de la procédure de classement des autocars de tourisme prévue par l'arrêté du 19 mars 2002 ;

- La circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application des dispositions prévues par le décret n° 2005-791 du 12 juillet 2005 relatif aux personnes qualifiées pour conduire des visites

dans les musées et monuments historiques et modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Les services de la sous-direction du Tourisme (bureau des professions touristiques et bureau des destinations touristiques – 23, place de Catalogne – 75685 Paris cedex 14 – Tél : 01 70 39 93 00) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur ces nouvelles dispositions.

Paris, le 29 décembre 2009

Le secrétaire d'État chargé du Commerce,
de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises,
du Tourisme, des Services et de la Consommation

Hervé Novelli

ANNEXE

Formulaire de déclaration applicable aux meublés de tourisme

DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
En application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A – IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM :

VOTRE PRENOM :

VOTRE ADRESSE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

VOTRE N° TELEPHONE (facultatif) :

Adresse du meublé de tourisme :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

B – IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME (3)

MAISON INDIVIDUELLE

APPARTEMENT

Etage

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE :

NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :

C – PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS
DES ARTICLES D. 324-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME

FAIT A

LE

SIGNATURE

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie

(1) Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 (Journal officiel du 27 décembre 2009)

(2) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité ou au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 27 décembre 2009.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

Récépissé de déclaration en mairie de location de meublé de tourisme

Il est donné récépissé de la déclaration en mairie de mise en location d'un meublé de tourisme pour un accueil maximal de personnes situé à :

Adresse :

Code postal :

Commune :

NOM, Prénom du déclarant :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Fait à, le

Cachet de la mairie

Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination et remplacement du commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes et le conseil régional des experts-comptables d'Auvergne

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56.

arrêtent

article 1

M. *Patrick* Lièvremont est nommé en remplacement de M. *Jean* Thiérrée commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables Rhône-Alpes avec effet à la date du 1^{er} novembre 2009.

article 2

M. *Jean* Thiérrée est nommé en remplacement de M. *Dominique* Sudret commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne avec effet à la date du 1^{er} novembre 2009.

article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

Eric Woerth

**Arrêté du 26 février 2010 portant nomination et remplacement du
commissaire du gouvernement près les conseils régionaux de l'ordre
des experts-comptables d'Orléans,
de Poitou-Charentes-Vendée et de Rouen- Normandie**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56.

arrêtent

article 1

Madame *Maryvonne* Desbois est nommée en remplacement de Monsieur *Alain* Chantereau commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Orléans.

article 2

Monsieur *Robert* Monniaux est nommé en remplacement de Monsieur *Thierry* Cheneau commissaire du gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Poitou-Charentes-Vendée.

article 3

Monsieur *Michel* Le Clainche est nommé en remplacement de Monsieur *Jean-Louis* Grenier commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rouen- Normandie.

article 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 Février 2010

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

Eric Woerth

Arrêté du 11 février 2010
portant nomination à la commission chargée des immatriculations au
registre des intermédiaires en assurance

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le Code des assurances, notamment son article R.512-3-V,

arrête

article 1^{er}

Madame *Aurore* Rougeot est nommée au titre de la Fédération française des sociétés d'assurance, membre titulaire de la commission chargée des immatriculations au registre des intermédiaires en assurance mentionné à l'article R.512-3-V, en remplacement de Monsieur *Matthieu* Bébéar, démissionnaire.

article 2

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget des comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 11 février 2010

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le chef du Service du Financement de l'Économie
Hervé de Villeroché

**Arrêté du 8 janvier 2010
portant nomination
(administration centrale)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire), notamment son article R. 562-6 ;

arrêtent :

article 1

M. Yves Ulmann, administrateur civil hors classe détaché sur un emploi d'expert de haut niveau, est désigné en qualité de directeur adjoint du service à compétence nationale dénommé TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), rattaché au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 8 janvier 2010

Le ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

Pour les ministres et par délégation :

Pour le directeur des Personnels
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Bertrand Gautier
Chef de service

Arrêté du 9 mars 2010
portant inscription au tableau d'avancement
au grade d'attaché principal d'administration
du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en date du 9 mars 2010, les attachés d'administration, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre de l'année 2009, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 :

M.	<i>Eric</i>	Bonmati
Mme	<i>Sylvie</i>	Burban
Mme	<i>Christiane</i>	Castet
Mme	<i>Régine</i>	Colairo
M.	<i>Jean-Pierre</i>	Coutard
Mme	<i>Corinne</i>	Delcourt
M.	<i>Jean-Louis</i>	Dureuil
Mme	<i>Christiane</i>	Joho-Gutierrez
Mme	<i>Maryse</i>	Lallier
M.	<i>Alain</i>	Moreau
M.	<i>Jean-Jacques</i>	Nay
M.	<i>Pascal</i>	Quiniou
M.	<i>Pascal</i>	Redon
Mme	<i>Annie</i>	Scheidt

Arrêté du 9 mars 2010
portant inscription au tableau d'avancement
au grade d'attaché principal d'administration
du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État en date du 9 mars 2010, les attachés d'administration dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'industrie au titre de l'année 2009, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 95-888 du 7 août 1995 et de l'article 23 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 :

M.	<i>Thomas</i>	Berbach
Mme	<i>Laurence</i>	Pierre-Vacca
Mlle	<i>Carine</i>	Bernard
M.	<i>Jean-Philippe</i>	Chastan
Mlle	<i>Juliette</i>	Claviere-Schiele
Mme	<i>Gaëlla</i>	Denis
M.	<i>Philippe</i>	Saint-Marc
Mlle	<i>Alicia</i>	Sedki
Mme	<i>Audrey</i>	Sudara-Boyer
Mme	<i>Sylvia</i>	Tarassenko
Mme	<i>Alexandra</i>	Blanc-Jeanjean
Mme	<i>Françoise</i>	Bled
Mlle	<i>Véronique</i>	Carnoli
Mme	<i>Alexa</i>	Dielenseger-Lagarde
M.	<i>Frédéric</i>	Karolak
M.	<i>Alain</i>	Malegarie
Mme	<i>Esther</i>	Meneceur
Mme	<i>Anne-Marie</i>	Pasco-Labonne
M.	<i>Romain</i>	Riquier
M.	<i>David</i>	Frigiere
M.	<i>Henri</i>	Grandjean
Mme	<i>Dorothée</i>	Lemarquis
Mlle	<i>Cécile</i>	Mahe
Mme	<i>Isabelle</i>	Nardot
M.	<i>Jérôme</i>	Rimbault
M.	<i>Stéphane</i>	Atlan
Mme	<i>Marie-France</i>	Auzepy-Dufau
M.	<i>François</i>	Bayen
M.	<i>Michel</i>	Blanc
Mme	<i>Nathalie</i>	Boudart
M.	<i>Kaled</i>	Bounakhla
M.	<i>Joseph</i>	Coedel
Mlle	<i>Laurence</i>	<i>Davi De Bona</i>
Mlle	<i>Valérie</i>	Gallat
M.	<i>Charles</i>	Minier

Mme	<i>Claire</i>	Montfollet-Laget
M.	<i>Christophe</i>	Pillon
Mlle	<i>Charlotte</i>	Voisine
Mlle	<i>Marie-Hélène</i>	Yessayan
Mme	<i>Malika</i>	Ysard-Belghiti

Arrêté du 26 mars 2010
portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale
des services à la personne

Le ministre de Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.7234-1 et D. 7234-8 à D.7234-8 à D.7234-10 ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des Services à la personne ;

arrête

article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale des Services à la personne en qualité de représentants de l'État :

- titulaire : Mme *Amélie* Verdier, inspectrice des finances, chef du bureau « Emploi et formation professionnelle » à la direction du Budget ;

- suppléant : Mme *Daphné* Prévost, administratrice civile, adjointe au chef du bureau « Emploi et formation professionnelle » à la direction du Budget.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Paris, le 26 mars 2010

Le ministre du Budget,
des Comptes publics et de la Réforme de l'État

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur
Guillaume Gaubert

Arrêté du 10 mars 2010 portant nomination au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 modifié relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu l'arrêté 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2005 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Paris ;

Vu la lettre du Vice-Président du Conseil d'État en date du 5 février 2010 ;

arrête

article 1^{er}

M. Haïm (*Victor*), vice-président du tribunal administratif de Melun, est nommé président du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris.

article 2

La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 10 mars 2010

Pour la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

La directrice des Affaires juridiques

Catherine Bergeal

Arrêté du 22 mars 2010
portant nomination de chefs de mission de Contrôle général
économique et financier

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de Contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

arrêtent :

article 1

M. *Francis Amand*, administrateur hors classe de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, chef de service, et M. *Henri Lamotte*, administrateur civil hors classe, chef de service, sont nommés chefs de mission de Contrôle général économique et financier.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 22 mars 2010

La ministre de l'Économie, de l'Industrie
et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget,
des Comptes publics, de la Fonction
publique et de la Réforme de l'État

Eric Woerth

Arrêté du 22 mars 2010
portant nomination d'un chef de mission de Contrôle général
économique et financier

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'Emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

arrêtent :

article 1

M. René Sève, contrôleur général économique et financier de 1^{ère} classe, est nommé chef de mission de Contrôle général économique et financier à compter du 13 janvier 2010.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 22 mars 2010

La ministre de l'Économie, de l'Industrie
Et de l'Emploi

Le ministre du Budget, des Comptes publics
de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

Christine Lagarde

Eric Woerth

**Arrêté du 8 mars 2010
portant nomination
(administration centrale)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

arrêtent :

article 1

Mme Pascale Beracha, contrôleuse générale économique et financière de 1^{ère} classe, est nommée délégué général adjoint à la lutte contre les juridictions et territoires non coopératifs à l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 8 mars 2010

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Eric Woerth

Arrêté du 16 mars 2010
portant approbation de la modification apportée au règlement intérieur
du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre auprès de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, chargé de l'Industrie,

Vu le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 relatif au Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies ;

Vu l'avis émis par l'assemblée plénière du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies du 18 janvier 2010 ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies,

arrêtent :

article 1er

Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté, la modification apportée au règlement intérieur du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies.

article 2

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 2010

La ministre de l'Économie, de l'Industrie
et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Le ministre auprès de la ministre de
l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
chargé de l'Industrie,

Christian Estrosi

ANNEXE

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE
ET DES TECHNOLOGIES**

L'article 2 du règlement intérieur du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies est modifié ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction. - Le vice-président, le vice-président délégué, les présidents de section, le président du comité de l'inspection, le secrétaire général, le chef du service du Conseil et le chef de la mission de tutelle des écoles forment le bureau du Conseil.

Nouvelle rédaction. - Le vice-président, le vice-président délégué, les présidents de section, le président du comité de l'inspection, le secrétaire général, le chef du service du Conseil, le chef de la mission de tutelle des écoles et le président de la commission des annales des mines forment le bureau du Conseil.

Arrêté du 15 mars 2010
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure
des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 15 mars 2010,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications est attribué aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2009, désignés ci-après :

Avec félicitations :

M. Chambaud (*Damien*).
M. Lienert (*Martial*).
M. Rambaud (*Fabien*).

Sans félicitations :

M. Abreu Y Bretteville (*Damien*).
M. Aurelle (*Florian*).
M. Barra (*Sébastien*).
Mlle Batossi (*Christel*).
M. Bautin (*Olivier*).
Mlle Bousquet (*Laurent*).
Mlle Boussak (*Abdellatif*).
M. Charmet (*Jean-Philippe*).
M. Demoniere (*Loïc*).
M. Dubosclard (*Vincent*).
M. Fourtina (*Matthieu*).
M. Fuks (*Thomas*).
Mlle Gouinaud (*Hélène*).
M. Guevara Marino (*Esteban*).
Mlle Huguies (*Anne-Sophie*).
M. Huot (*Bastien*).
M. Idrissi (*Iliès*).
M. Jacquart (*Emmanuel*).
M. Jamal-Bennis (*Alaa*).
M. Jollain (*Bruno*).
M. Klein (*Maxime*).
M. Laparre (*Fabien*).
Mlle Li (*Yisben*).
Mlle Noëlé (*Céline*).
M. Olivier-Koehret (*Florian*).
M. Ortion (*François*).
M. Ortolland (*Erwan*).
M. Ouazzani (*Hicham*).
M. Ouok-Chane-Moui (*Pierre*).
Mlle Phung (*Amélie*).
M. Pitel (*Antoine*).
M. Potier (*Guillaume*).
M. Raoui (*Mohamed*).

M. Sanchez (*Daniel*).

Mlle Serji (*Meryem*).

Mlle Slimi (*Wafa*).

Mlle Sounny Slitine (*Zineb*).

Mlle Touarsa (*Ikram*).

M. Vaissiere (*Raphaël*).

M. Zuin (*Antoine*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications, confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 16 mars 2010
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne - Cycle Ingénieurs Civils

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 16 mars 2010,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, Cycle Ingénieurs Civils, est attribué avec les mentions suivantes aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2010, désignés ci-après :

Mention Très Bien

M. Albrecht (*Stéphane*).
Mlle Bélard (*Anne*).
M. Hilaire (*Sylvain*).

Mention Bien

M. Denêtre (*Arnaud*).
Mlle Ferrero (*Alexandra*).
Mlle Matheron (*Danika*).
Mlle Michel (*Anne-Gabrielle*).
Mlle Ottmann (*Laetitia*).
M. Stam (*Alexandre*).
Mlle Taupy (*Sandrine*).
M. Tuillon (*Augustin*).
M. Vong (*Monard*).

Mention Assez-Bien

M. Ahnouch (*Mohammed*).
M. Cornille (*Franck*).
M. Dubois (*François*).
M. Etienne (*François-Xavier*).
M. Fontaine (*Cyrille*).
M. Freyss (*Maximé*).
Mlle Gautier (*Jennifer*).
M. Miquel (*Vincent*).
Mlle Novales (*Maeva*).
M. Yaya (*Abderrazak*).

Sans Mention

M. Bouhafid (*Mohamed Yassine*).
M. Chady (*Preetam*).
M. Courtine (*Thomas*).
M. Delavault (*Clément*).
M. Méliès (*Vincent*).
M. Shaimi (*Mustapha*).
M. Thivillier (*Victor*).
M. Vitorino (*Léonardo*).
M. Wang (*Yifèi*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 30 décembre 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation initiale)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 30 décembre 2009,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2009, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Alphonsine (*Mickaël*).
Mlle Alric (*Aurélié*).
Mlle Ambrosini (*Julia*).
Mlle Andreozzi (*Laure*).
M. Arduin (*Matthieu*).
M. Asselineau (*Charles-Alexis*).
M. Avenal (*Romain*).
M. Barbier (*Sébastien*).
Mlle Barousse (*Ambre*).
M. Barthet (*Pierre-Louis*).
M. Bellard (*David*).
Mlle Bichet (*Mélanie*).
M. Blanc (*Alexandre*).
M. Blanc (*Patrice*).
M. Boissel Dallier (*Nicolas*).
M. Brun (*Victor*).
M. Bruno (*Vincent*).
Mlle Burny (*Maude*).
M. Chapuis (*Arnaud*).
Mlle Chazottes (*Cynthia*).
M. Chen (*Lixian*).
M. Choudat (*Frédéric*).
M. Cloastre (*Simon*).
M. Cochard (*Julien*).
M. Codet de Boisse (*Aurélien*).
M. Colbalchini (*Bruno*).
Mlle Cordillet (*Sophie*).
Mlle Crabières (*Anne-Sophie*).
M. Craissac (*Axel*).
Mlle Crouzet (*Delphine*).
M. David (*Pierre-Edouard*).
M. De Freitas Cordeiro (*Fabio*).
M. Degeilh (*Robin*).
Mlle Delgrange (*Emmanuelle*).
Mlle Dietemann (*Marie*).
Mlle Dinam (*Marina*).
M. Dove (*Sylvain*).
M. Duboc (*Samuel*).
Mlle Duong (*Nelly*).

Mlle Duquenoy (*Florine*).
M. Favre (*Thomas*).
Mlle Falcon (*Marie*).
Mlle Favrie (*Emilie*).
M. Ferré (*Benjamin*).
Mlle Fruchard (*Amandine*).
Mlle Gameiro (*Elodie*).
Mlle Garot (*Laura*).
M. Gateau (*Axel*).
M. Genelot (*Nicolas*).
M. Gerussi (*Sébastien*).
M. Ghighi (*Julien*).
M. Gineste (*Mathias*).
M. Gonzalez (*Tony*).
Mlle Gouffran (*Patricia*).
M. Gourdiolle (*Grégory*).
M. Grenier (*Benjamin*).
Mlle Guillen (*Julie*).
Mlle Halfaoui (*Meriam*).
M. Henry (*Florian*).
M. Hérail (*Jérémié*).
M. Herbreteau (*Matthieu*).
Mlle Houzé (*Jenny*).
M. Huet (*Joachim*).
Mlle Idelon (*Anaïs*).
Mlle Iemmolo (*Iris*).
Mlle Jeong (*Nathalie*).
M. Jacquet (*Guillaume*).
Mlle Kalck (*Charlotte*).
M. Klepatch (*Julien*).
Mlle Kolopp (*Amélie*).
M. Lachesnaie (*Pierre*).
M. Lambert (*Rémi*).
M. Lang (*Mathieu*).
Mlle Le Compagnon (*Camille*).
M. Le Faucheur (*Erwan*).
Mlle Leal (*Laëtitia*).
M. Levêque (*Gaël*).
M. Louys (*Frédéric*).
Mlle Madec (*Gwenaëlle*).
Mlle Malinge (*Virginie*).
M. Marchisio (*Gérôme*).
M. Marty (*Jean-Baptiste*).
Mlle Masson (*Pauline*).
M. Massot (*Simon*).
Mlle Maubert (*Amandine*).
Mlle Maunat (*Stéphanie*).
M. Méric (*Arnaud*).
Mlle Miguet (*Marianne*).
Mlle Monnier (*Anne*).
Mlle Montrose (*Armelle*).

M. Morey (*Florent*).
M. Morland (*Kevin*).
M. Mouton (*Mickaël*).
M. Ortiz (*Mickaël*).
M. Pacary (*François*).
Mlle Paillard (*Alice*).
M. Pailler (*Gaël*).
Mlle Patarin (*Claudie*).
Mlle Péréa (*Marjorie*).
Mlle Pernier (*Aurélië*).
Mlle Perrin (*Cécile*).
M. Prébois (*François-Xavier*).
M. Ratsimba (*Alain*).
M. Robinet (*Sébastien*).
M. Rodriguez-Lopez (*José-Angel*).
M. Rouault (*Simon*).
M. Sabrié (*Eric*).
Mlle Saincry (*Vanessa*).
Mlle Sarthe (*Marine*).
Mlle Schwaller (*Natacha*).
M. Seugnet (*Loïc*).
Mlle Singez (*Hélène*).
M. Talvard (*Emmanuel*).
Mlle Tammermann (*France*).
M. Testud (*Nicolas*).
M. Ther (*Olivier*).
Mlle Thomas (*Emeline*).
Mlle Tourpin (*Elise*).
Mlle Touzelet (*Anaïs*).
M. Travers (*Damien*).
M. Tricoire (*Jérémië*).
M. Van (*Alexandre*).
M. Van Delft (*Matthien*).
M. Verger (*Jacques*).
M. Willot (*Març*).
Mlle Yris (*Lauréline*).
M. Yim (*Ka Ho*).
M. Zhou (*Mingmin*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 30 décembre 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux
(formation continue)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 30 décembre 2009,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation continue), sortis de l'école en 2009, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Culié *Charles*.
M. Fabre *Yannick*.
M. Grivel *Philippe*.
M. Lahia *Zouhair*.
Mlle Pomes *Marie-Alexandra*.
M. Smaoui *Rachid*.
M. Thévard *Benoît*.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 23 décembre 2009
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Institut
d'Enseignement, d'Études et de Recherche en Informatique et
Electronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des
techniques industrielles et des mines d'Alès

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 23 décembre 2009,

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Enseignement, d'Études et de Recherche en Informatique et Electronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves sortis de l'école en 2008, désignés ci-après :

Mlle Lachir (*Laïla*).

M. Sayfulin (*Sergueï*).

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Enseignement, d'Études et de Recherche en Informatique et Electronique (Institut EERIE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 22 janvier 2010
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès
(formation initiale)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 22 janvier 2010,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2009, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Alleg (*Mickaël*).
M. Allory-Bilinski (*Pierre*).
M. Arphant (*Julien*).
M. Beauvie (*Victor*).
M. Berlemont (*Rémi*).
M. Champion (*Mathieu*).
M. Chen (*Fangyao*).
M. Chevalier (*Clément*).
Mlle Chumpitazi (*Elodie*).
M. Costecalde (*Vincent*).
M. Courreges-Clercq (*Aurélien*).
M. Dague (*Brieuc*).
M. De Foucault (*Aurélien*).
Mlle Dumoulin (*Cynthia*).
Mlle Fabre (*Camille*).
M. Faure (*Matthieu*).
M. Hatton (*Renaud*).
M. Hierholtzer (*Anthony*).
Mlle Lala (*Naima*).
M. Lannes (*Guillaume*).
Mlle Le Bouar (*Charlotte*).
M. Mardé (*Laurent*).
M. Mercier (*Antoine*).
M. Monnery (*Philippe*).
M. Mouzaoui (*Kerim*).
M. Nguyen (*Benjamin*).
M. Pagès (*Benoît*).
Mlle Peco (*Sophie*).
Mlle Petit (*Gwénaëlle*).
M. Philippe (*Julien*).
M. Pinon (*Hervé*).
M. Pugno (*Lilian*).
M. Ravail (*Morgan*).
M. Robert (*Anthony*).
M. Saint-Gilles (*Anthony*).
M. Scotto de Vettimo (*Adrien*).
M. Stoehr (*Baptiste*).
M. Taforel (*Paul*).
M. Vilmart (*Florent*).

M. Zagdouni (*Omar*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

**Arrêté du 22 janvier 2010
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès
(formation continue diplômante)**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 22 janvier 2010,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué à M. Nonnenmacher (*Sébastien*) élève titulaire de formation continue diplômante sorti de l'école en 2009.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 23 février 2010
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès
(formation continue diplômante)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 23 février 2010,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué à M. Rouges (*Guilhem*) élève titulaire de formation continue diplômante sorti de l'école en 2009.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 16 mars 2010
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École supérieure de
métrologie de l'École nationale supérieure des techniques industrielles
et des mines de Douai

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 16 mars 2010,

Le diplôme d'ingénieur de l'École supérieure de métrologie de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai est attribué aux élèves, désignés ci-après, sortis de l'école en 2009 :

M. Abaz (*Adil*).
M. Bayou (*Rachid*).
M. Brahmi (*Mohamed Akremi*).
M. Dohou Vidégnon (*Bankolé*).
M. Ngo (*Viet Dung*).
M. Olangalire Mpegere (*Espoir*).
M. Phung (*Duy Ha*).
M. Tran (*Tien Trung*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École supérieure de métrologie de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 16 mars 2010
portant attribution du diplôme du cycle de formation spécialisée
« Systèmes de mesure et de métrologie » de l'École nationale supérieure
des techniques industrielles et des mines de Douai

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 16 mars 2010,

Le diplôme du cycle de formation spécialisée « systèmes de mesure et de métrologie » de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, est attribué à M. Véron (*Franck*), élève sorti de l'école en 2009.

Arrêté du 3 mars 2010
portant attribution du diplôme d'ingénieur de Télécom ParisTech

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 3 mars 2010,

Le diplôme d'ingénieur de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Abada (*Ibrahim*).
M. Abbara (*Mamdoub*).
M. Ailleret (*Thomas, Yves, Martin*).
M. Alloncle (*Thibaud, Charles, Henri*).
M. Alves Vieira (*Santhiago*).
M. Antoine (*Philippe*).
M. Bandet (*Guillaume*).
Mlle Barrao Sanchez (*Ana Maria*).
M. Beauhaire (*Pierre, Germain*).
M. Becu (*Jean-Marc, Adrien, Yvan*).
M. Ben Hassine (*Yabia*).
M. Benmosbah (*Amine*).
Mlle Bennour (*Asma*).
M. Benslimane (*Ali*).
M. Bentahar (*Karim*).
M. Bhih (*Zakariae*).
M. Bilel (*Haithem, Ben Younès*).
M. Bonnaud (*Antoine, Florian*).
M. Boone (*Lucas, Philippe Robert*).
Mlle Botica Alonso (*Ester*).
M. Boudard (*Léopold, Georges*).
M. Bounjoua (*Saad*).
M. Bourdarias (*Clement, Sylvain*).
M. Brun (*Pierre, Jean, Patrick*).
Mlle Cabrillo Regolf (*Elena*).
M. Catz (*Sébastien, François, Joseph*).
M. Cerioli (*Rafael, Armel, Christophe*).
Mlle Chan-Lam (*Laurie*).
Mlle Chibani (*Manel*).
M. Chidiac (*Jimmy*).
Mlle Chieh (*Angela Shanchi*).
M. Cillara Rossi (*Andrea*).
Mlle Colomar Roig (*Maria*).
Mlle Couallier (*Charlotte, Marie*).
M. Coulange (*Baptiste, Emile, Nicolas*).
M. D'Amato (*Luca*).
M. Da Costa Picchi (*Daniel*).
M. De Guirard de Montarnal (*Maxime, Philippe, François*).
M. De Toledo (*Henri, Alain*).
M. Debost (*Victor, Marie, Vincent*).
M. Delgado Schwarzmans Jimenez (*Luis*).

Mlle Do Nascimento Franco (*Priscila*).
Mlle Dupré (*Prisca, Jeanne, Marcelle*).
M. Durand (*Guillaume, François, Michel*).
M. Elena (*Eric*).
M. Espino Esteban (*Francisco*).
M. Fame (*Ibrahima*).
M. Fawaz (*Ali*).
M. Feuillet (*Mathieu, Jean*).
M. Fluro (*Fabien, Yanne*).
M. Föhn (*Thomas, Albert*).
Mlle Fontanillo Arquero (*Beatriz*).
M. Froissart (*Thibaud, Pierre, Marie*).
M. Gabry (*Frédéric, Gilbert*).
M. Gagneur (*Paul, Godefroy, Marie*).
Mlle Garcia Cifuentes (*Cristina*).
M. Garet (*Jean-François, Marc-Antoine*).
M. Gaudriot (*Arthur, Vincent, Joseph*).
M. Ghorbel (*Majdi*).
Mlle Giacometti (*Adeline, Marion*).
M. Gleyze (*Jean, Lucien, André*).
M. Gouiaa (*Hatem*).
M. Grassi (*Pierre, François, Felix*).
M. Greuzard (*Pierre-Etienne, Alexandre*).
M. Guérin (*Laurent, Sakuné, Joseph*).
M. Guerpillon (*Guillaume*).
M. Guerra Fernandez (*Roberto Carlos*).
M. Gueugnier (*Clément*).
M. Guillaume (*Matthieu, Clément*).
M. Guillier (*Guillaume, André, Jules*).
M. Hashem (*Mohamed*).
M. Helali (*Fares*).
M. Hennequin (*Romain, Amédée, Louis*).
M. Huynh (*Anh-Thi*).
M. Jacob (*Stéphane, Louis, Marcel*).
M. Jiddane (*Mehdi*).
M. Kadiri (*Mohamed Amine*).
M. Kammerer (*Jean-Gabriel, Stéphane, Marie*).
M. Köbele (*Clemens, Andreas*).
M. Ktorza (*Régis, Charles, Ariel*).
M. Kurmus (*Anil*).
M. Lachaume (*Arnaud, Claude, Henri*).
Mlle Lafontaine (*Pauline, Monique, Coletta*).
M. Lamperti (*Christophe, Louis, François*).
Mlle Lan (*Qing*).
M. Laperche (*Gaultier*).
Mlle Larmaraud (*Alexia, Caroline Marguerite*).
Mlle Lasalarie (*Guenièvre, Diane*).
M. Laude (*Grégoire, Pierre*).
M. Le Barz (*Eric, Rémi, Jean-Baptiste*).
M. Le Corff (*Sylvain, Yannick*).
M. Le Coz (*Louis, François, Alexandre*).

Mlle Le Fevre (*Lucie, Pascale, Yanne*).
M. Le Floch (*Olivier, Gilbert, Jean-Marie*).
M. Lesquin (*Vincent*).
M. Levant (*Frédéric*).
M. Lhermitte (*Serge, Yves, Bastien*).
M. Li (*Xiao*).
Mlle Li (*Yaqi*).
Mlle Liao (*Jia*).
M. Luong (*Olivier, Minh*).
Mlle Maadi (*Aroussia*).
M. Maillard (*Antoine, Pierre*).
M. Maindrault (*François, Jean-Marie, Denis*).
M. Malkiya (*Nizar*).
M. Maroun (*Samer*).
M. Massart (*Sébastien, François, André*).
M. Mendy (*Jean Pierre, Mansal*).
M. Mercado (*Angel, Emanuel*).
M. Mercado (*Victor, Hugo*).
M. Mercklé (*David, Jude*).
M. Merlin (*Jeremy, Robert*).
Mlle Messner (*Laetitia, Gaëlle, Maïté*).
M. Milioni de Carvalho (*Pablo*).
M. Missouri (*Soufiane*).
M. Mordelet (*Sébastien, Michel, François*).
M. Mouden (*Loïc, François, Jean-Victor*).
M. Moufle-Milot (*Nicolas, Jean, François*).
M. Mousty (*Guillaume, André, Vincent*).
M. Nammar (*Elié*).
M. Nguyen (*Cyril, Romain*).
M. Nguyen Hoang (*Thach*).
Mlle Parzysz (*Fanny, Anne-Marie, Thérèse*).
M. Patard de la Vieuville (*Rémi, Morgan*).
M. Pilkiewicz (*Alexandre, Romain, Ladislas*).
M. Plisson (*Thomas, Claude, Maurice*).
M. Poliakov (*Antoine, Pierre*).
M. Poncelin de Raucourt (*Gaëtan*).
M. Prieto Valle (*Iban*).
M. Raimbault (*Félix, Maurice, René*).
Mlle Rezgui (*Abir*).
M. Ribault (*William, Casimir, Robert*).
M. Rocheteau (*Jean-Denis, Pierre*).
M. Rollin (*Florian*).
M. Rosko (*Christophe*).
M. Safta (*Mohamed, Nidhal*).
M. Saguez (*Charles, Pierre, Eric*).
M. Saint-Macary (*Martin, Marie, Pierre*).
Mlle Salha (*Andrée*).
M. Saunier (*Sébastien, Jean-Marie, Christian*).
M. Schmitt (*Arthur, Léopold, Thomas*).
Mlle Selosse (*Audrey, Xuan, Andrée*).
M. Serra (*Davide*).

M. Stehlin (*Guillaume*).
M. Sztur (*Pavel, Jan*).
Mlle Tafanelli (*Claire, Martine*).
M. Taidirt (*Hassen*).
M. Testaud (*Jean-Pierre*).
M. Thiery (*Jean-Marc, Christian, Marie*).
M. Titov (*Evgueni*).
M. Tran Khanh (*Toan*).
M. Tremblin (*Pascal, Luc, Robert*).
M. Valente (*Victor, Manuel*).
M. Vannier (*Clément, Jean, Thibault*).
M. Venetz (*Ronan*).
M. Whitbeck (*John, Van Husan Junior*).
M. Wolff (*Mathieu, Thomas*).
Mme Zaidi épouse Taidirt (*Nedjma*).
M. Zamani (*Youssef*).
M. Zanko (*Jacek, Lukasz*).
M. Zanotti (*Vincent, Xavier, Marie*).

Au titre de la promotion 2008

M. Attignac (*Nathanyel*).
M. Bamberger (*Adrian, Marc*).
Mlle Barbanel (*Nathalie*).
M. Boni (*David, Jacques*).
M. Boulas (*Yann-Eric*).
M. Bruneau (*Florent*).
M. Cerutti (*Guillaume*).
M. Chammas (*Patrick, Antoine*).
M. Chasseloup de Chatillon (*Stéphane*).
M. Combes (*Richard*).
Mlle Daniel (*Nelly, Mylène, Sandrine*).
Mlle Delfi (*Meriem*).
Mlle Diop (*Marième, Ndèye*).
M. Dousset (*Bruno*).
M. El Mazhor (*Salim*).
M. Gaudin (*Germain, René, Serge*).
M. Gautier-Fains (*Adrian, Jean-Marie*).
M. Girault (*Emmanuel*).
M. Glandier (*Pierre-Antoine, Christian, Arthur*).
M. Kan (*Kévin, Tsi, Chung*).
Mlle Kong (*Quan*).
M. Lassale (*Rémi, Jean*).
Mlle Loizeau (*Véronique, Laura, Marlène*).
M. Lotfi (*David, Nima*).
M. Lozi (*Jean-Pierre, René*).
M. Lyazghi (*Mohammed Amine*).
M. Mory (*Cyril*).
Mlle Olivier (*Carole, Claude*).
M. Ollier (*Benoît, Jean, Frédéric*).
M. Otmani (*Chibab*).
M. Ozararat (*Alexandre*).

M. Quirion (*Jonathan*).
M. Roger de Campagnolle (*Marc, Alain*).
M. Semen (*Louis, Bernard, Marie*).
M. Sendorek (*Pierre, Maciej*).
M. Silvy-Leligois (*Emmanuel*).
M. Zhang (*Di*).

Au titre de la promotion 2007

M. Agnel (*Pierre-Aimé, Arsène*).
M. Azerad (*Guillaume, Jean, Raymond*).
M. Hanus (*Nicolas, Yves, Michel*).
M. Moutaçalli (*Abdellab*).
M. Rivasseau (*Christian*).
M. Volmer (*Thomas*).

Au titre de la promotion 2006

Mlle Mekam Siaka (*Patricia*).

Au titre de la promotion 2005

M. Bollengier-Stragier (*Charles, Pierre, Georges*).

L'attribution du titre d'ingénieur de Télécom ParisTech confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 3 mars 2010
rapportant l'arrêté du 1^{er} février 2008 modifié portant attribution du
diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des
telecommunications

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 3 mars 2010,

A l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2008 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des telecommunications, les mots « Mlle Palivan (*Orianna*) » sont rapportés et remplacés par les mots « Mlle Palivan (*Oriana Alexandra*) ».

Arrêté du 9 mars 2010
rapportant l'arrêté du 7 avril 2009 portant attribution du mastère
spécialisé de Télécom ParisTech
(École nationale supérieure des télécommunications)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 9 mars 2010,

A l'article 9 de l'arrêté du 7 avril 2009 portant attribution du mastère spécialisé de Télécom ParisTech (École nationale supérieure nationale des télécommunications), les mots « M. Harrari (*Amine*) » sont rapportés et remplacés par les mots « M. Harrari (*Mohamed Amine*) ».

Arrêté du 9 mars 2010 portant attribution des mastères spécialisés de Télécom ParisTech

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 9 mars 2010,

Le mastère spécialisé « Architecte Télécom Orienté Multiservices » de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Aamri (*Soufiane*).
M. Ben Jazia (*Mohamed*).
M. Benlalam (*Imad*).
M. Cahen (*Dan, Michaël, Salomon*).
M. d'Hillaire de Moissac (*Arnaud*).
M. Gavalda (*Emmanuel, Fabrice*).
M. Hugget (*Patrick*).
M. Lesage (*Gilles, Antoine, Alfred*).
M. Moussa-Saley (*Adamou*).
M. Olivier-Martin (*François*).
M. Ouattara (*Hamadou*).
M. Seke (*Maurice, Germain*).
M. Sollat (*Stéphane, Roger*).

Le mastère spécialisé « Conception et Architecture de Réseaux » de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Dezeure (*Thierry*).
Mlle Douami (*Siham*).
M. Farhat (*Khalil*).
M. Fawaz (*Ab*).
M. Formigoni (*Augusto*).
M. Gestat De Garambe (*Emmanuel*).
Mlle Ghemraoui (*Yasmine*).
M. Khoury Sader (*Roger*).
M. Lamblot (*Térence*).

Le mastère spécialisé « Conception et Architecture des Systèmes Informatiques » de Télécom ParisTech est attribué à l'élève désigné ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Pasquet (*Charles-Henri*).

Le mastère spécialisé « Création et Production Multimédia » de Télécom ParisTech (en partenariat avec L'INA - L'Institut national audiovisuel) est attribué aux élèves désignés ci-après,

au titre de la promotion 2009 :

Mme Bouquerel-Desjardins (*Marie-Laure*).
Mme Deffrenne-Colomer (*Chantal*).
Mlle Embouazza (*Fatima*).
Mme Gariepy épouse Mazaud (*Solange*).
Mlle Guindon (*Sophie*).
Mlle Maitre (*Clara*).

Mlle Pracana Vasconcelos (*Julieta*).
Mlle Priou (*Mathilde*).
Mlle Robert (*Anne-Laure*).
Mlle Rougier (*Virginie*).
M. Sadouni (*Tenfik*).
Mme Uriot épouse Galliot (*Pascale*).
Mlle Vincent (*Jade*).

au titre de la promotion 2008 :

M. Bouazza (*Naoufel*).
M. Prezot (*Fabien*).
M. Zenati (*Yoann*).

Le mastère spécialisé « Dispositifs et Techniques de Communication » de Télécom ParisTech est attribué à l'élève désignée ci-après, au titre de la promotion 2009 :

Mlle Grill (*Aurore*).

Le mastère spécialisé « Ingénierie des Affaires en Systèmes d'Information et en Télécom » de Télécom ParisTech (en partenariat avec l'ESSEC - l'École supérieure des sciences économiques et commerciales) est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Chadli (*Onadia*).
M. Lambert (*Jérémy*).
M. Ouiss (*Eric, Laurent, Jacky*).
M. Poujet (*Marv, Thierry*).
M. Tranbaut (*Xavier*).

Le mastère spécialisé « ingénierie du Logiciel » de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Ben Abdellahi Ben Doua (*Abderrahmane*).
M. Grehant (*Nicolas*).
Mlle Nguessou Kedion (*Paméla*).
M. Skouri (*Walid*).
M. Tibe (*Patrick*).

Le mastère spécialisé « Management de Projets Technologiques » de Télécom ParisTech (co-accrédité avec l'École supérieure des sciences économiques et commerciales) est attribué aux élèves désignés ci-après,

au titre de la promotion 2009 :

M. Aknin (*Alexandre*).
M. Alger (*Grégory*).
Mlle Bader (*Stéphanie*).
Mlle Belle (*Aurélié*).
Mlle Blondel (*Lucile*).
M. Bougrine (*Guillaume*).
Mme Vichot (*Anne-Isabelle*).
Mlle Calvarin (*Linda*).
M. Courtois (*Pierre*).
M. Crouzet (*Renaud*).
M. Cucurella (*Julien*).

M. Delacroix (*Erwan*).
M. Donnet (*Eymeric*).
M. Douard (*Guillaume*).
Mlle Dumas (*Laure*).
M. Figueiredo (*Anthony*).
M. Gicquel (*Damien*).
M. Griveaux (*Charles*).
M. Hazan (*Michaël*).
M. Krief (*Rémi*).
M. Lazraq (*Mohamed*).
M. Le Hir (*Eric*).
M. Marcuz (*Florent*).
M. Molina (*Vincent*).
M. Nguyen (*Damien*).
M. Ninet (*Marc*).
Mlle Paré (*Maud*).
M. Petit (*Nicolas*).
M. Petry (*Nicolas*).
M. Peycelon (*Julien*).
M. Rault (*Hendrick*).
M. Salles (*Matthieu*).
M. Soumanou (*Mocktar*).
M. Supiot (*Julien*).

au titre de la promotion 2008 :

M. Debourou (*Fayd*).
M. Palayret (*Guillaume*).
M. Wurmser (*François*).

Le mastère spécialisé « Management et Nouvelles Technologies » de Télécom ParisTech (co-accrédité avec le Groupe HEC) est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Akkaoui (*Michel*).
M. Allain (*Yohann*).
M. Bouree (*Filip*).
Mlle Bruc (*Camille*).
M. Brunn (*Nicolas*).
M. Callens (*Bart*).
Mlle Debs (*Tala*).
M. Duperrier (*Sébastien*).
M. Garret (*Benoît*).
M. Kremer (*Mathieu*).
Mlle Laheritani (*Safia*).
M. Marcourt (*Pierre*).
M. Mermillon (*Julien*).
M. Mieulet De Ricaumont (*Mathieu*).
M. Minière (*Victorien*).
M. Paly (*Romain*).
Mlle Payet (*Anne-Laure*).
M. Perraut (*Antoine*).
M. Rouzière (*Antoine*).

M. Triquigneaux (*Maximilien*).
M. Wolff (*Nicolas*).
Mlle Zocco (*Vittoria*).

Le mastère spécialisé « Management des Systèmes d'Informations Répartis » de Télécom ParisTech (co-accrédité avec l'ESSEC - l'École supérieure des sciences économiques et commerciales) est attribué aux élèves désignés ci-après,

au titre de la promotion 2009 :

M. Alline (*Damine*).
M. Berra (*Anouar*).
Mme Blay (*Elisabeth*).
M. Bossu (*Maxime*).
M. Bruvry (*Kévin*).
M. Chebbah (*Hocine*).
M. Courtois (*Romain*).
M. De Bartolo (*Frédéric*).
M. Dos Santos (*David*).
M. Fabrykant (*Jérôme*).
M. Graveleau (*Romain*).
M. Hamidi (*Hani*).
Mlle Jebrane (*Amelle*).
M. Kerouedan (*Eric*).
M. Lahlou (*Mohamed Yassin*).
M. Laporte (*Vincent*).
M. Lavaud (*Rodolphe*).
M. Le Meur (*Yves*).
M. Leo (*Serge*).
M. Mezroui (*Samir*).
M. Thicot (*Franck-Willy*).
M. Weissenbach (*Albin*).

au titre de la promotion 2008 :

M. Cao (*Nguyen Lam Phou*).
M. Harrari (*Mohamed Amine*).
M. Lavie (*Sébastien*).
M. Maistre (*Cyril*).
M. Trailovic (*Rajko*).

au titre de la promotion 2006 :

M. Boulahia (*Norddine*).

Le mastère spécialisé « Radio Mobiles » de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Aoudia (*Salim*).
Mlle Bouguermouh (*Sarah*).
M. Kherbouche (*Mohamed*).
Mlle Torres Ceron (*Natalia*).

Le mastère spécialisé « Réseaux, Option Conception de Réseaux » de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après,

au titre de la promotion 2009 :

M. Ben Attia (*Skander*).
M. Chadouli (*Abderrahim*).
M. Debieuvre (*Mathieu*).
M. Douvillé (*Nicolas*).
M. Khelidj (*Sidi-Mohamed*).
M. Precausta (*Florian*).
M. Rihani (*Mohamed Lamine*).
M. Saint-Martin (*Guy*).
M. Saunier (*Pascal*).
M. Sid (*Samir*).

au titre de la promotion 2008 :

M. Bel'Hantier (*Berthold*).
M. Dubuc (*Boris*).
M. Martin (*Simon*).
M. Mecheri (*Ismail*).

Le mastère spécialisé « Réseaux, Option Sécurité des Réseaux » de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Bussinet (*Éric*).
M. Cariolaro (*Dimitri*).
M. Chantome (*Mathieu*).
M. Dagault (*Guillaume*).
Mlle Dahlab (*Onahida*).
M. El Hadj (*Hichem*).
M. El Yazghi (*Mohamed Alaa*).
M. Felsina (*Franck*).
M. Gomarín (*Éric*).
M. Hamdi (*Mohsen*).
M. Hammoud (*Hassan*).
M. Hmida (*Issam*).
M. Le Gallais (*Thomas*).
M. Letailleur (*Michaël*).

Le mastère spécialisé « Sécurité des Systèmes Informatiques et des Réseaux » de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Bargeolle (*Ludovic*).
M. Belhaj Amor (*Wathek*).
M. Dagouat (*Charles*).
M. Latrobe (*Jean-Joachim*).
M. Sekkai (*Mohamed*).

Le mastère spécialisé « Signal, Images et Reconnaissance des Formes » de Télécom ParisTech (co-accrédité avec l'École supérieure des sciences économiques et commerciales) est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

Mme Kharchenko (*Iuliia*).
M. Le Tanou (*Julien*).
M. Machta (*Med Mehdî*).
M. Vialaneix (*Guillaume*).

Arrêté du 11 mars 2010
rapportant l'arrêté du 7 avril 2009 portant attribution du diplôme
national de master en Sciences et Technologies de l'École nationale
supérieure des télécommunications (Télécom ParisTech)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 11 mars 2010,

L'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2009 portant attribution du diplôme national de master en Sciences et Technologies, de l'École nationale supérieure des télécommunications (Télécom ParisTech) est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Le diplôme national de master en Sciences et Technologies, Mention Technologies de l'Information, Spécialité Systèmes Informatiques en Réseaux (*Master of Science in Networked Computer Systems*) de l'École nationale supérieure des télécommunications (Télécom ParisTech) est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2008 :

M. Beri (*Anupam Shirish*).

M. Fu (*Yifei*).

Mlle Guo (*Wen*).

M. Khairallah (*Milad*).

M. Samborski (*Marcin*).

Mlle Xiong (*Xiaofei*).

Arrêté du 11 mars 2010
portant attribution du diplôme national de master en Sciences et
Technologies de Télécom ParisTech

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 11 mars 2010,

Le diplôme national de master en Sciences et Technologies, Mention Systèmes d'Informations, Spécialité Communications Mobiles (*Master of Science in Mobile Communications*) de Télécom ParisTech est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Chemparathy (*Joe George*).
M. Gomez Ordonez (*Javier Andrés*).
M. Jiang (*Haiyong*).
M. Jiao (*Yin*).
M. Li (*Lunan*).
M. Malisetty (*Shashank*).
Mlle Rengaraj Maheswaran (*Swarnamala*).
Mlle Vincent Joseph (*Preethi Vincent*).

Au titre de la promotion 2008

M. Bulusu (*Krishna Chaitanya Sri Satish*).
M. Kumar (*Vineet*).

Le diplôme national de master en Sciences et Technologies de Télécom ParisTech confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 28 décembre 2009
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne,
spécialité réseaux et télécommunications

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 28 décembre 2009,

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications, est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Auvinet (*Benoît*).
M. Bidorff (*David*).
M. Blanquer (*Matthias*).
M. Boulakirba (*Sami*).
M. Breton (*Frédéric*).
M. Canalias (*Jérémy*).
M. Chauchis (*Paul*).
M. Chodlewski (*Julien*).
M. Destor (*Nicolas*).
M. Dinasquet (*Benoît*).
M. Duruisseau (*Franck*).
M. Gaucherand (*Pierre*).
M. Girard (*Fabien*).
Mlle Grandperrin (*Julie*).
M. Hahusseau (*Thomas*).
M. Hiltenbrand (*Grégory*).
M. Jégu (*Florian*).
M. Kerroux (*Bastien*).
M. Klein (*Emmanuel*).
M. Lancien (*Benjamin*).
M. Lardenois (*Maxime*).
M. Le Gressus (*Emmanuel*).
M. Le Lain (*David*).
M. Le Maux (*Gwenaël*).
M. Le Roux (*Gaëtan*).
M. Libouban (*Julien*).
M. Maji (*Youssef*).
M. Menin (*Franck*).
M. Mouronvalle (*Nicolas*).
M. Nayrat (*Adrien*).
M. Pagés (*Rémi*).
M. Rizzoli (*Jérémy*).
M. Roque (*Damien*).
M. Rouaud (*Nicolas*).
M. Salaün (*Jérémie*).
M. Senard (*Mathien*).
M. Tréguier (*Bruno*).
M. Vasseur (*Thomas*).
M. Ventura (*Gilles*).

M. Zarrouga (*Ramzi*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 20 janvier 2010
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 20 janvier 2010,

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Billac (*Lucile*).
M. Dalstein (*Matthieu*).
M. Raoult (*Jérémie*).
M. Seydoux (*Tony*).

Au titre de la promotion 2009

M. Adafinoaiei (*Victor*).
M. Agai (*Gildas, Adétola, Lionel*).
M. Agud Herrero (*Javier*).
M. Ait El Madani (*Aimane*).
M. Ajbilou (*Mohamed*).
M. Aourik (*Rachid*).
M. Aouzal (*Abderrahim*).
M. Ayatallah (*Kamal*).
M. Ayed (*Tahar*).
M. Bao (*Xiaoya*).
M. Baouz (*Amine*).
Mlle Barouni (*Yosra Meriem*).
M. Barret (*François-Henri*).
M. Belhaj (*Yassir*).
M. Bellido Ribes (*Pablo*).
M. Benassi (*Romain*).
M. Benikhlef (*Fouad*).
Mlle Benoist (*Stéphanie*).
M. Berchtold (*Pierre*).
M. Bergagnini (*Pierre*).
M. Besluau (*Thomas, Guy, Marie*).
Mlle Bollache (*Emilie*).
M. Bordier (*Julien*).
M. Bouali (*Brahim*).
M. Bounaim (*Jaafar*).
M. Branger (*Cédric*).
Mlle Breton (*Delphine*).
M. Brion (*Thomas*).
M. Brun (*Pierre-Amaury*).
M. Buleux (*Fabien*).
M. Bussière (*Nicolas*).
Mlle Cao (*Ying*).
M. Carrabin (*Alexandre*).
M. Ceccaldi (*Jean-Michel*).
M. Chagnoleau (*Florent*).

M. Chailier (*Yannick*).
Mlle Chastel (*Marion*).
M. Chen (*Pengfei*).
M. Chevallier (*Clément*).
Mlle Chiche (*Lucie*).
M. Chraïbi (*Mohamed Mehdi*).
M. Claude (*Benoît*).
M. Cochemé (*Antoine*).
M. Collard (*Florian*).
M. Collet (*Christophe*).
Mlle Cossic (*Pauline*).
M. Cougoule (*Florent, Michel, René*).
M. Cousin (*Aurélien*).
Mlle Couzinet (*Hélène*).
Mlle Crisan (*Mihaela-Cristina*).
Mlle Dai (*Simin*).
M. Dallihî (*Yassine*).
M. David (*Aurélien*).
M. De Masfrand (*Tanguy*).
M. De Rodellec Du Porzic (*Edouard*).
M. de Saint-Romain (*Sébastien*).
M. Décombe (*Mathieu*).
M. Delanoë (*Matthieu*).
M. Dewannieux (*Pascal*).
M. Diallo (*Abdoul Karim*).
M. Dieterle (*Daniel*).
M. Diwani (*Mehdi*).
M. Durand (*Sébastien*).
M. El Ameri (*Rachid*).
M. El Filali Echchafiq (*Soufiane*).
Mlle El Hamdouni (*Amina*).
Mlle Elkhyaoui (*Kaoutar*).
M. Fajjan (*Yves*).
Mlle Fang (*Gaozhan*).
M. Faour (*David*).
Mlle Feng (*Junyi*).
Mlle Ferenc (*Kamila Joanna*).
M. Ferhoun (*Marvin*).
Mlle Filippova (*Anna*).
M. Gabut (*Frédéric*).
M. Gacoin (*Julien*).
M. Gandon (*Tristan*).
M. George (*Laurent*).
Mlle Georget (*Marie*).
Mlle Glass (*Emilia*).
M. Glémet (*Benjamin*).
M. Gómez Herrero (*Alberto*).
M. Grieu (*Romain*).
M. Grimoud (*Sébastien*).
M. Habault (*Guillaume*).
M. Harfouche (*Robert*).

M. Hatt (*Maxime*).
M. Hémerly (*Pierre-Luc*).
Mlle Horeau (*Stéphanie*).
M. Hurty (*Maximilien*).
M. Idlemoudden (*Salab*).
M. Imbasciata (*Antoine*).
M. Jaworski (*Sebastian*).
Mlle Jebbari (*Amal*).
M. Jin (*Jian*).
Mlle Jorand (*Emilie*).
Mlle Khaji (*Nadia*).
M. Khalfaoui Hassani (*Mehdi*).
M. Knecht (*Olivier*).
M. Labarre (*Olivier*).
M. Lacave (*Grégoire*).
M. Ladroit (*Yoann*).
M. Laloup (*Matthieu*).
Mlle Langet (*Hélène*).
M. Larrat (*Vincent*).
Mlle Lasne (*Cynthia*).
M. Le Cam (*Mathieu*).
Mlle Lee (*Su Yeon*).
M. Leleu (*Timothée*).
M. Liu (*Hexin*).
M. Liu (*Yi*).
Mlle Ma (*Shaojie*).
M. Malgat (*Sacha*).
M. Martin (*Adrien*).
M. Mazue (*Simon*).
Mlle Mazurek (*Maria*).
Mlle Milla Olaya (*Fátima*).
M. Mingam (*Tristan*).
M. Montillet (*Romain*).
M. Mulewski (*Sebastian*).
M. Muot (*Nathanaël*).
M. Nassili (*Yassine*).
M. Nguyen (*Quang Thang*).
M. Noël (*Guillaume*).
M. Noguès (*Olivier*).
M. Noko (*Matthieu, Jules, François*).
Mlle Olier (*Gwénaëlle*).
M. Ottesteanu (*Calin-Remus*).
M. Othmani (*Amine*).
M. Oubrahim (*Said*).
M. Oulmakhzoune (*Said*).
M. Paisant (*Louis*).
M. Palussière (*François*).
M. Péan (*Grégoire*).
M. Peng (*Yue*).
Mlle Picot (*Sophie*).
M. Potier (*Alexis*).

M. Poulain (*Mathieu*).
Mlle Poupard (*Blandine*).
M. Prat (*Sébastien*).
M. Qodad (*Imad*).
M. Quintard (*Guillaume*).
M. Rachidi Alaoui (*Mohamed*).
M. Remy (*Johan*).
M. Renaud (*Julien*).
M. Reverseau (*Benjamin*).
M. Ridou (*Michel*).
M. Rollin (*Raphaël*).
M. Rouly (*Anass*).
M. Saboly (*Renaud*).
M. Sahnoun (*Mohamed Zied*).
M. Sellés Rodríguez (*Tomás*).
M. Serhal (*Mohamad*).
M. Soria (*Jérémie*).
M. Struzik (*Stéphane*).
M. Sultan (*Arnaud*).
M. Sutra (*Guillaume*).
Mlle Țâmpău (*Anca-Gabriela*).
Mlle Tao (*Yuan*).
M. Tessier (*Stéphane*).
M. Thouy (*Benoît*).
M. Torloting (*Thomas*).
Mlle Tripa (*Nicoleta*).
Mlle Trnka (*Aurélié*).
Mlle Un (*Sophie*).
M. Ung (*Bona*).
M. Valeyrie (*Nicolas*).
M. Valsasina (*Paolo*).
M. Vigne (*Jean-Marc*).
Mlle Villa Corell (*Maria Amparo*).
M. Villar Amer (*Pablo*).
M. Villaren (*Thomas*).
Mlle Vincent (*Pauline*).
M. Vitale (*Nicolas*).
Mlle Vonica (*Anca-Iasmina*).
Mlle Wang (*Chunying*).
Mlle Wang (*Dan*).
Mlle Wang (*Siqin*).
Mlle Wang (*Songlan*).
M. Wang (*Xiao*).
Mlle Wang (*Ying*).
M. Wu (*Jian*).
M. Xiong (*Qin*).
M. Yao (*Kai*).
M. Yin (*Yizhi*).
Mlle Yue (*Yang*).
Mlle Zaharia (*Laura-Camelia*).
M. Zhang (*Hao*).

Mlle Zhang (*Yuanzhe*).

Mlle Zhussipaliyeva (*Gulzhan*).

M. Zia-Chahabi (*Omid*).

M. Zyati (*Ahmed*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 26 janvier 2010
portant attribution du diplôme national de master en Sciences,
Technologies, Santé de Télécom Bretagne

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 26 janvier 2010,

Le diplôme national de master en Sciences, Technologies, Santé, mention Electronique et Télécommunications, spécialité « Matériaux et Dispositifs Hyperfréquences pour Systèmes Communicants » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Abbas (*Mohamad*).

Le diplôme national de master en Sciences, Technologies, Santé, mention Electronique et Télécommunications, spécialité « Micro-technologies, architecture, réseaux et systèmes de communication (I-MARS) » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Ayed (*Tabar*).

M. Mingam (*Tristan*).

M. Mulewski (*Sebastian*).

M. Zia-Chahabi (*Omid*).

Le diplôme national de master en Sciences, Technologies, Santé, mention Electronique et Télécommunications, spécialité « Physique, photonique et traitement de l'information » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

au titre de la promotion 2009

M. Al Hajjar (*Hani*).

M. Anet Neto (*Luis*).

M. Khaleghi (*Hamid Reza*).

M. Matari (*Allen*).

M. Mehdipour (*Amir*).

M. Torrientes Hortigüela (*Daniel*).

M. Tsier (*Serge*).

Le diplôme national de master en Sciences, Technologies, Santé, mention Electronique et Télécommunications, spécialité « Signal, Image, Systèmes embarqués, Automatique » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Benassi (*Romain*).

Mlle Cai (*Caifang*).

Mlle Feng (*Junyi*).

M. Gómez Herrero (*Alberto*).

M Hoang Dinh (*Tri Huan*).

M. Martin (*Adrien*).

M. Muot (*Nathanaël*).

M. Nguyen (*Quang Thang*).

Mlle Shi (*Shasha*).

M. Thouy (*Benoît*).
M. Tran (*Nguyen Duy*).
M. Valeyrie (*Nicolas*).
Mlle Vincent (*Pauline*).
M. Yin (*Yizhi*).

Le diplôme national de master en Sciences, Technologies, Santé, mention Electronique et Télécommunications spécialité « Signaux et circuits » de Télécom Bretagne est attribué à l'élève désigné ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Azzaz (*Mahmoud*).

Le diplôme national de master en Sciences, Technologies, Santé, mention Génie Mathématique et Informatique spécialité « Recherche en Informatique » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Adhami (*Rami*).
Mlle Chen (*Nanxing*).
M. Claude (*Benoît*).
M. George (*Laurent*).
M. Li (*Zhe*).
Mlle Liu (*Jiayi*).
M. Majjad (*Adil*).
M. Olvera Irigoyen (*Oscar*).
M. Wang (*Chen*).

Arrêté du 26 janvier 2010
portant attribution de mastères spécialisés de Télécom Bretagne

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 26 janvier 2010,

Le mastère spécialisé en « Systèmes de Communications Numériques » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Bama (*Carel Edris*).

M. Katende Kalombo (*Jeef*).

Mlle Ruiz Del Río (*Patricia*).

Le mastère spécialisé en « Informatique appliquée à la décision bancaire et actuarielle » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Guedia Feutchou (*Paul Emmanuel*).

Au titre de la promotion 2009

M. Brosset (*Jean-Philippe, Julien, Alain*).

M. Tagne (*Anicet Romuald*).

Le mastère spécialisé en « Ingénieur d'affaires européen » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Amani (*Badr Lamsar*).

M. Freundlich (*Norbert*).

Mlle Morales Marrero (*Miriam*).

Le mastère spécialisé en « Ingénierie des systèmes informatiques communicants » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Salmi (*Faycal*).

Au titre de la promotion 2009

Mme Fricreau épouse Poulain (*Cécile*).

Mme Helouis épouse Hemery (*Aurélië*).

M. Maachou (*Mehdi*).

Le mastère spécialisé en « Réseaux et systèmes d'information multimédia » de Télécom Bretagne est attribué à l'élève désigné ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Chebbour (*Saber*).

Le mastère spécialisé en « Réseaux et services mobiles » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Traore (*Brabima*).

Au titre de la promotion 2009

M. Bacha (*Djamel*).

M. Bounagui (*Badre*).

Le mastère spécialisé en « Sécurité des systèmes d'information » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

M. Fayad (*Eliè*).

Au titre de la promotion 2009

M. Bayou (*Lyes*).

M. Benchaib (*Belkacem*).

M. Chartier (*Constant*).

M. Daheur (*Lotfi Hocine*).

M. Djédjéro (*Nommel Akpa Orphè*).

M. Dumeaux (*Alexis*).

M. Grünenwald (*Stéphane*).

M. Hadaoui (*Brahim*).

M. Le Roux (*Cédric*).

Mlle Malle (*Isabelle*).

M. Martin (*Brice*).

M. Messous (*Mohamed Amine*).

Mme Moïse (*Ingrid*).

Le mastère spécialisé en « Technologies du web – systèmes, services et sécurité » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

Mlle Iraqi (*Khadija*).

Au titre de la promotion 2008

M. Hamdaoui (*Zouhair*).

Au titre de la promotion 2009

M. Aissani (*Yassine*).

M. Boujibar (*Assim*).

M. Bousiouda (*Nasreddine*).

Le mastère spécialisé en « Réseaux et systèmes d'information pour les entreprises » de Télécom Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

Mlle Prieto Muñoz (*Jessica Ivett*).

Au titre de la promotion 2009

M. Acosta Briseño (*Carlos Manuel*).

Mme Clares García (*Paulina*).

M. Escobedo Peregrina (*José Eduardo*).

M. Lozada Macías (*Adolfo Adrián*).

M. Martínez Fernández (*Juan Manuel*).

M. Ojeda Galicia (*Conrado*).

M. Rangel Medina (*José Luis*).

Arrêté du 26 janvier 2010
rapportant l'arrêté du 24 décembre 2008 portant attribution du mastère
spécialisé de l'École nationale supérieure des télécommunications de
Bretagne (Télécom Bretagne)

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 26 janvier 2010,

L'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2008 susvisé, portant attribution du mastère spécialisé en « Technologies du Web – Systèmes, Services et Sécurité » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne (Télécom Bretagne), est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Le mastère spécialisé en « Technologies du Web » - Systèmes, Services et Sécurité » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne (Télécom Bretagne) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2008

M. Atlas (*Abdelghafour*).
M. Dehbi (*Taoufik*).
M. Graia (*Ali*).
M. Harchaoui (*Oussama*).
M. Lamraoui (*Reda*).
Mlle Salmi (*Nibal*).
M. Terrachet (*Redouane*).
M. Yahyaoui (*Nadime*).

Au titre de la promotion 2007

Mlle Benjdya (*Meryem*).
Mlle Mezgheldi (*Asmae*).

Au titre de la promotion 2006

M. Khassal (*Samir*).

Arrêté du 15 février 2010
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 15 février 2010,

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

Mlle Abduraman (*Alina Elma*).

M. Abed (*Aymen*).

Mlle Abouelhouda (*Noura*).

M. Akl (*Charbel*).

M. Alaoui Mrani (*Driss*).

Mlle Amara (*Wafa*).

M. Amrani Hanchi (*Safaa*).

M. Annabi (*Mohamed Aziz*).

Mlle Aun (*Anne-Marie*).

M. Auvinet (*Jean-Baptiste*).

Mlle Ayadi (*Ghada*).

M. Banouni (*Youssef*).

M. Battaïa (*Daniel*).

Mlle Baudry (*Christelle*).

M. Beaujard (*Arnaud*).

Mlle Ben Bassir (*Anissa*).

Mlle Bencheikh (*Soundous*).

Mlle Benchourak (*Ouahiba*).

M. Ben Dhiab (*Bacem*).

M. Ben Hammouda (*Bassam*).

M. Ben Jillali (*Imade*).

Mlle Ben Romdhan (*Ghada*).

Mlle Ben Romdhane (*Basma*).

M. Ben Said (*Marouene*).

Mlle Berradi (*Hind*).

M. Berthier (*Maël*).

M. Bertrand (*Geoffroy*).

Mlle Bocquin (*Laure*).

Mlle Bonifacio (*Stéphanie*).

M. Borrel (*Matthieu*).

M. Bosse (*Sylvain*).

M. Bouabdallah (*Salim*).

M. Bouhmouch (*Youssef*).

Mlle Bouraoui (*Haija*).

M. Bouron (*Charley*).

Mlle Bousnina (*Lydia*).

Mlle Bravo (*Elena*).

M. Cabon (*Alexandre*).

M. Cambillau (*Florian*).

M. Capiou (*Valentin*).

Mlle Capuano (*Alexandra*).
M. Cartallier (*Guillaume*).
Mlle Carzoli (*Julie*).
M. Casano (*Maxime*).
Mlle Charroy (*Sandrine*).
Mlle Chatouaki (*Hind*).
M. Cheikh Moussa (*Sami*).
Mlle Ciancimino (*Laetitia*).
M. Ciocirlan (*Bogdan*).
M. Couriou (*Damien*).
Mlle Crepin (*Colombine*).
M. Dahan (*Eyal*).
M. Dahi (*Rémy*).
Mlle Dahmani (*Fatma*).
M. Dardill (*Sylvain*).
M. De Bernard (*Samuel*).
M. Debricon (*Julien*).
Mlle Deguelle (*Claire*).
Mlle De Jaham (*Amandine*).
M. Delourme (*François*).
M. Delucinges (*Julien*).
M. Dhib (*Wassim*).
M. Diallo (*Djibril*).
Mlle Dumitrache (*Ioana*).
M. El Azouzi (*Abmed Amine*).
M. El Ouardi (*Oualid*).
Mlle Essid (*Rabma*).
M. Even (*Nicolas*).
Mlle Fabre (*Charlotte*).
M. Fainelli (*Florian*).
Mlle Fathallah (*Aféf*).
M. Ferreri (*Florent*).
M. Fert (*Ludovic*).
Mlle Fontaine (*Delphine*).
M. Gabillon (*Victor*).
M. Garcia (*Julien*).
M. Ghanim (*Abdelhakim*).
Mlle Gomis (*Lisa*).
M. Grimal (*Julien*).
M. Guedj (*Raphael*).
M. Guemache (*Abdelnour*).
M. Guignot (*Alexandre*).
M. Guilbaud (*Fabien*).
M. Guyot (*Matthieu*).
Mlle Hababou (*Meryl*).
M. Hached (*Aghilas*).
Mlle Hachicha (*Noura*).
M. Hacquebart (*Fabien*).
M. Happi (*Cerdric*).
Mlle Harmel (*Lauriane*).
M. Herr (*Julien*).

M. Hochart (*Sébastien*).
M. Hou (*Jian*).
Mlle Hu (*Jing*).
Mlle Hubert (*Anne-Laure*).
M. Jeddi (*Yassine*).
M. Jin (*Xin*).
Mlle Karoui (*Abyssa*).
Mlle Katz (*Pauline*).
M. Kempf (*Guillaume*).
Mlle Khalgui (*Amel*).
Mlle Khalid (*Widiane*).
M. Khlifi (*Slim*).
M. Kilani (*Hamza*).
M. Kilani (*Amir*).
Mlle Klein (*Lauranne*).
M. Konaté (*Alioum*).
M. Krieg (*Olivier*).
Mlle Kwan Teau (*Jennifer*).
M. Laborier (*Hubert*).
M. Lagha (*Mohamed*).
M. Laudwein (*Arnaud*).
M. Le Bigot (*Vincent*).
M. Le Foll (*Pierre-Yves*).
M. Le Gall (*Julien*).
M. Lepoutre (*Alexandre*).
M. Letendre (*Serge*).
M. Leuger (*Guillaume*).
M. Levy (*Yonni*).
M. Liogier (*Franck*).
M. Martin (*Xavier*).
M. Maruffy (*Bertrand*).
Mlle Masson (*Cécile*).
M. Maurel (*Florian*).
Mlle Meuleye Fanmeni (*Pamela*).
M. Mhiri (*Mohamed Amine*).
M. Miltgen (*Nicolas*).
M. Mortgat (*Benoît*).
M. Moustabchir (*Oussama*).
M. Mrabet (*Mohamed*).
M. Ngassa Diakite (*Gérard*).
M. Ngassa Fassa (*Trésor*).
Mlle Ngo (*Céline*).
M. Ok (*David*).
M. Ourahmoune (*Chakir*).
Mlle Ousgane (*Karima*).
Mlle Padoy (*Sarah*).
Mlle Païta (*Anne-Flore*).
M. Palmier (*Adrien*).
M. Para (*Vincent*).
M. Pascalín (*Cyril*).
M. Peerhossaini (*Sina*).

M. Pérenon (*Rémi*).
Mlle Petre (*Raluca-Diana*).
M. Pierre (*Aymeric*).
M. Pinier (*Paul*).
M. Piron (*Fabien*).
M. Pizaine (*Guillaume*).
M. Pouchot (*Christophe*).
M. Radojkovic (*Daniel*).
Mlle Rafalimanana (*Elodie*).
M. Ranaivo-Ravonison (*Gaël*).
M. Razafindramanitra (*Rivo*).
M. Robert (*Arnaud*).
M. Robinot (*Pierre*).
Mlle Robles (*Julie*).
M. Roques (*Damien*).
M. Saber (*Mohamed Reda*).
Mlle Safi (*Amina*).
Mlle Salhi (*Taissir*).
M. Salvetti (*Paul-Antoine*).
Mlle Samama (*Coralie*).
Mlle Santin (*Alice*).
Mlle Savary (*Audrey*).
M. Schmitt (*Mathieu*).
M. Seron (*Christophe*).
M. Serrano-Velarde (*Dimitri*).
M. Sersoub (*Idris*).
M. Silvain (*Nicolas*).
M. Six (*Romuald*).
M. Skrzypczyk (*Florian*).
M. Smouts (*Thibaut*).
M. Soumoy (*Pierre*).
M. Stein (*Christophe*).
M. Stoka (*Roger*).
M. Susperregui (*Nicolas*).
Mlle Tayeg (*Fatma*).
M. Tazi (*Mohamed Tabar*).
Mlle Téchené (*Sibylle*).
Mlle Trimèche (*Sihem*).
Mlle Tunçer (*Daphné*).
M. Ueda (*Isao*).
Mlle Vangu (*Ana-Maria Alexandra*).
M. Vannesson (*Benoît*).
M. Velez (*Guillaume*).
M. Vellay (*Xavier*).
M. Vuong (*Jordi*).
M. Yahyaoui (*Fakher*).
Mlle Zemmouri (*Majda*).
Mlle Zouari (*Hela*).
M. Zourih (*Karim*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 19 février 2010
portant attribution du MSc de Télécom SudParis

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 19 février 2010,

Le MSc en « Ingénierie Electrique et Optique » (MSc Electrical and Optical Engineering) de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Moreno Gomez (*Ricardo Alexander*).
M. Rosales Del Moral (*Ricardo David*).

Le MSc en « Réseaux et Services » (MSc Communication Networks and Services) de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Bhandari (*Shiddhartha Raj*).
Mlle Chhun (*Sophea*).
M. Ghimire (*Jagadish*).
M. Linn (*Kyaw-Htein*).
M. Nguyen Ngoc (*Chan*).
M. Niraula (*Nobal Bikram*).
M. Shanmugalingam (*Sivasothy*).

Le MSc en « Réseaux, Informatique et Télécommunications » (MSc Computer and Communication Networks) de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Alvarez Orta (*Adrian Rolando*).
Mlle Arenas Bolivar (*Cecilia Elena*).
M. El Alj (*Mehdi*).
M. Lu (*Kang*).
Mlle Mora Ochoa (*Elsy Mercedes*).
M. Valerio Oropeza (*Jose Enrique*).

Le MSc en « Technologies de l'Information » (MSc Information Technology) de Télécom SudParis est attribué à l'élève désigné ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Vilapakam (*Shravan*).

Arrêté du 19 février 2010
portant attribution des masters spécialisés de Télécom École de
Management et de Télécom SudParis

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 19 février 2010,

Le master spécialisé « Manager Télécom » de Télécom École de Management et Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

Mlle Agramonte Rosales (*Rebeca Patricia*).
Mme Alarcon Rendon (*Maria*).
M. Ambemou (*Ange*).
M. Amraoui (*Youssef*).
M. Annayer (*Amine*).
M. Aousalah (*Mustapha*).
M. Azziz (*Yassin*).
Mlle Bakkali Kasmi (*Narjisse*).
M. Barcenas Rosas (*Javier*).
M. Belaaziz (*Hicham*).
M. Belkhadir (*Abdelkarim*).
Mlle Benallal (*Nouzha*).
Mlle Berrada (*Hanae*).
Mlle Boutkhil (*Hanane*).
Mlle Boutkhili (*Jalila*).
M. Boutmouzzar (*Hassan*).
M. Brewee (*Nicolas*).
M. Dihmani (*Abdelaziz*).
M. El Asri (*Merouane*).
M. El Hadi (*Hamid*).
Mme El Ouardighi (*Loubna*).
Mlle Ennesr (*Imane*).
M. Essakhi (*Aziz*).
M. Flores Rojas (*Miguel Angel*).
M. Hammoumi (*Mohamed*).
M. Ignaczak (*Jean-Sébastien*).
Mme Juarez Gallegos (*Ania Denisse Maricela*).
M. Kervistin (*Tanguy*).
M. Lakchili (*Othman*).
M. Lazreq (*Mohammed Yassine*).
M. Lopez De Anda (*Victor Eduardo*).
M. Mani (*Abdou*).
M. Marcil (*Taibi Nawfal*).
Mlle Martinez Leon (*Adriana*).
M. Mellouk (*Zakaria*).
Mme Ouahman (*Majda*).
M. Ouedraogo (*Sidi-Mohamed Galiam*).
M. Ouikon-Dongongo (*Judicael*).
M. Peral Palacios (*Arturo*).
M. Qassid (*Alaeddine*).

M. Redouan (*Adil*).
Mlle Rhalib (*Hana*).
M. Rizkou (*Aziz*).
M. Salazar Novo (*Rafael Ernesto*).
Mme Solache Carranco (*Griselda*).
M. Taniguchi (*Hideo*).
M. Tourabi (*Samir*).
M. Tovar Herrera (*Joaquin Dubeck*).
M. Wane (*Elimane*).

Le mastère spécialisé en « Systèmes d'Information pour le Management » de Télécom École de Management et de Télécom SudParis est attribué à l'élève désignée ci-après, au titre de la promotion 2009 :

Mme Leandris Maire (*Stéphanie*).

Arrêté du 19 février 2010
portant attribution de mastères spécialisés de Télécom SudParis

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 19 février 2010,

Le mastère spécialisé en « Réseaux et Service » de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

Mlle Babouri (*Nabila*).

Mlle Bahssin (*Saloua*).

Mlle Boujida (*Najat*).

M. Courbet (*Thierry*).

Mlle Dieng (*Ngoye*).

M. Dramé (*El Hadji*).

M. Hssini (*Mohamed Amin*).

M. Ndiaye (*Daouda*).

M. Neumsi Gain-Yo (*Honore*).

M. Nukafo (*Mawunyo*).

M. Quintero-Fuenmayor (*Jairo*).

M. Rakotovao (*Harifidy*).

M. Sambe (*Mamadou*).

Le mastère spécialisé en « Sécurité des Systèmes et des Réseaux » de Télécom SudParis est attribué aux élèves désignés ci-après, au titre de la promotion 2009 :

M. Gnabaly (*Dafé*).

M. Lange (*Philippe*).

M. Merlier (*Yoann*).

M. Notue Souop (*Achille*).

Arrêté du 17 février 2010
portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de
Télécom École de Management

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 17 février 2010,

Le diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom École de Management est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

Mlle Abbou (*Nadia*).

Mlle Agouni (*Sofia*).

M. Agueb (*Mohamed Seddik*).

Mlle Ahmidan (*Sarah*).

M. Aïssaoui (*Samir*).

Mlle Aïter (*Laura*).

Mlle Ajard (*Chrystelle*).

Mlle Ammar-Khodja (*Kaina*).

M. Amvam Zollo (*Christophe*).

M. Anbar (*Mohamed*).

M. Anin (*Thomas*).

M. Arnaud (*Dimitri*).

M. Bardoux (*Simon*).

M. Barral (*Cédric*).

Mlle Barrubes (*Joa*).

M. Bédry (*Paul-Henri*).

M. Benachour (*Youcef*).

Mlle Benmirouh (*Nabila*).

Mlle Bennis (*Ghita*).

Mlle Berrada (*Ghita*).

Mlle Bitetti (*Cindy*).

Mlle Blanchard (*Marion*).

M. Bolez (*Alexandre*).

Mlle Borey (*Audrey*).

Mlle Boucharouit (*Fatia*).

M. Buhrig (*Mathieu*).

Mlle Bussière (*Anne*).

M. Campos (*Jonathan*).

Mlle Capdeville (*Camille*).

Mlle Chapat (*Berengère*).

Mlle Chenal (*Anne-Charlotte*).

Mlle Cobanoglu (*Christine*).

M. Cognac (*Mathieu*).

M. Cornu (*Vincent*).

M. Coupier (*Guillaume*).

M. Creix (*Jeremy*).

M. Daupeyroux (*Benoît*).

M. De Chapuys-Montlaville (*Etienne*).

Mlle De Gualy De Saint Rome (*Marie-Liesse*).

Mlle Delas (*Claire*).
Mlle De Queylard (*Alice*).
M. Descombes (*Thomas*).
Mlle Després (*Nina*).
Mlle Deteix (*Sandra*).
Mlle Di Carlo (*Romy*).
Mlle Dorado (*Julie*).
M. El Hidaoui (*Alaa*).
Mlle Énault (*Caroline*).
M. Erhard (*Thierry*).
Mlle Fakir (*Kawtar*).
M. Feng (*Han*).
M. Ferlet (*Sebastien*).
M. Fidadi (*Sami*).
Mlle Fontaine (*Sandrine*).
M. Forret (*Guillaume*).
M. Forterre (*Pierre-David*).
Mlle Fossemale (*Amélie*).
Mlle Foundou (*Aimée*).
Mlle Galabru (*Mélodie*).
M. Garinet (*Tristan*).
Mlle Gauthier (*Céline*).
Mlle Gavidia (*Lauriane*).
M. Gonnet (*Edouard*).
M. Guellerin-Guillot (*Patrick*).
M. Haberkorn (*Gilles*).
M. Hagiage (*Alexandre*).
M. Hamza (*Mansour*).
M. Hazout (*Yaniv*).
M. Hérault (*Mathias*).
M. Hugel (*Sebastien*).
M. Jacques (*François*).
Mlle Jaksic (*Jessica*).
M. Jaworski (*Krzysztof*).
Mlle Jonvel (*Jennifer*).
Mlle Jorant (*Pauline*).
Mlle Kalkas (*Mathilde*).
Mlle Kern (*Aline*).
Mlle Khamly (*Mélanie*).
Mlle Khayoussef (*Khadija*).
M. Kielbik (*Stéphane*).
M. Laforet (*Julien*).
M. Lajous (*Vincent*).
M. Lambert (*Hervé*).
M. Lami (*Philippe*).
M. Lecoffre (*Matthieu*).
Mlle Lefranc (*Cyrielle*).
Mlle Le Goff (*Laurence*).
Mlle Le Mélnaïdre (*Marion*).
Mlle Lemnici Khouli (*Asmae*).
Mlle Luangrath (*Laura*).

M. Luyt (*Aldric*).
Mlle Mahinui (*Taema*).
Mlle Mahot (*Pauline*).
M. Maidi (*Rizke*).
Mlle Mansouri (*Selma*).
Mlle Marcuzzi (*Laurence*).
M. Maria (*Alexandre*).
Mlle Marin (*Emilie*).
M. Mayer (*Erwin*).
M. Meaux (*Bastien*).
Mlle Melab (*Joumaine*).
Mlle Memene (*Awah*).
M. Mestchersky (*Nicolas*).
Mlle Mikou (*Yasmina*).
M. Moussamim (*Mohamed Karim*).
M. Muccardi (*Mathien*).
Mlle Mure (*Valérie*).
Mlle Naim (*Lamiaa*).
M. Nanmegni (*Elisée*).
Mlle Ngan (*Nina*).
Mlle Notari (*Céline*).
M. Omola Belinguine (*Daniel*).
M. Passilly (*Romain*).
Mlle Peyrin (*Laure*).
M. Phy (*Valéry*).
M. Pichodo (*Laurent*).
M. Pigeau (*Julien*).
M. Pires (*David*).
Mlle Poisson (*Audrey*).
M. Ponsan (*Alexandre*).
M. Porfal (*Jonathan*).
M. Pouillot (*Alexandre*).
M. Poujet (*Samuel*).
M. Rakevitch (*Alexei*).
Mlle Ramirez (*Cindy*).
Mlle Ratnam (*Kajani*).
M. Rosso (*Sébastien*).
Mlle Roth (*Céline*).
Mlle Saadi (*Linda*).
M. Saint Jean (*Remi*).
M. Sauv (*David*).
Mlle Sayarath (*Fabienne*).
Mlle Schepens (*Emilie*).
M. Seguin-Hernandez (*Camille*).
M. Simon (*Jeremy*).
Mlle Simoni (*Benedicte*).
M. Tamer (*Christophe*).
M. Tchoukriel-Thebaud (*Loïc*).
M. Thas-Pinot (*Aymeric*).
Mlle Ton (*Nu*).
M. Tran (*Antoine*).

M. Tretarre (*François*).

M. Trifor (*Yannis*).

M. Trout (*Thomas*).

Mlle Ursulet (*Arielle*).

Mlle Vandermoere (*Carole*).

M. Vauchot (*Julien*).

M. Yang (*Kai*).

L'attribution du diplôme d'études supérieures de Télécom École de Management confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 19 février 2010
portant attribution de mastères spécialisés de Télécom École de
Management

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 19 février 2010,

Le mastère spécialisé en « Ingénierie des Affaires Internationales » de Télécom École de Management est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

Mlle Aït Aoudia (*Nadia*).
M. Boubaker-Dekhil (*Hatem*).
M. Desjardins (*Yann*).
M. Ziat (*Mohamed Achraf*).

Le mastère spécialisé en « Marketing Numérique & Vente à Distance » de Télécom École de Management est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Bejeaud (*Julien*).
M. Willemin (*François*).

Le mastère spécialisé en « Systèmes d'Information pour les Entreprises » de Télécom École de Management est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

M. Adida (*Julien*).
M. Agopome (*Joel*).
M. Beldjouzi (*Fatab*).
M. Bidet (*Fabien*).
Mlle Blery (*Joëlle*).
M. El Morer (*Idriss*).
M. Gorisse
M. Laborey (*Emmanuel*).
M. Peigney (*Charles*).
M. Quintas Fernandes (*Carlos*).
M. Traore (*Code*).

Arrêté du 19 février 2010
rapportant l'arrêté du 9 janvier 2006 portant attribution des mastères
spécialisés de l'Institut National des Télécommunications

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 19 février 2010,

L'article 1 de l'arrêté du 9 janvier 2006 portant attribution des mastères spécialisés de l'Institut National des Télécommunications est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Le mastère spécialisé « Manager Télécom » de l'Institut National des Télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

- M. Argueta Ramírez (*José*).
- Mlle Barba Varela Rosa (*María Guadalupe*).
- Mlle Caballero Calvo (*Guadalupe Andrea*).
- M. Durán Millán (*Ernenek Eduardo*).
- M. Flores Cruz (*Edgar*).
- M. Hernández Guzmán (*Andrés*).
- M. Hernández Serrano (*José Antonio*).
- M. Lecumberri Álvarez (*Luis*).
- M. Martínez Montemayor (*Adrian Othoniel*).
- M. Meza Álvarez (*Gerardo*).
- Mme Ortega González (*Lucía Margarita*).
- M. Pérez Torres (*Jorge Alberto*).
- Mlle Pinal Ávila (*Itzel María*).
- Mlle Serrano García (*Tania*).
- M. Vega Ramirez (*Martin*).

Décision n° 01-2010 du 19 janvier 2010
portant cessation de fonctions et nomination des délégués territoriaux
de l'Agence nationale des Services à la Personne

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 15-2008 en date du 20 août 2008

Vu la décision n° 17-2008 en date du 15 septembre 2008

Vu la décision n° 06-2009 en date du 27 mai 2009

Vu la proposition du préfet de la Loire du 14 décembre 2009

Vu la proposition du préfet de l'Oise du 15 décembre 2009

Vu la proposition du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône du 7 janvier 2010

décide

article 1^{er}

Ont cessé leurs fonctions de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Madame *Audrey* Charret, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Loire,
- Monsieur *Jean-Thierry* Gousserey, directeur adjoint à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de l'Oise,
- Monsieur *Xavier* Lateltin, directeur adjoint à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Rhône.

article 2

Sont nommés en qualité de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Didier* Freycenon, Inspecteur du travail en charge des services à la personne à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Loire,
- Monsieur *Jean-Louis* Lacaze, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de l'Oise,
- Madame *Sylvie* Buisan, directrice adjointe à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Rhône.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 19 janvier 2010

Bruno Arbouet
directeur général

Décision n° 02-2010 du 26 février 2010
portant cessation de fonctions et nomination des délégués territoriaux
de l'Agence nationale des Services à la Personne

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,
Vu la décision n° 01-2006 en date du 24 mai 2006
Vu la décision n° 08-2007 en date du 12 septembre 2007
Vu la décision n° 03-2008 en date du 11 février 2008
Vu la décision n° 19-2008 en date du 14 novembre 2008
Vu la proposition du préfet de l'Aude du 09 février 2010
Vu la proposition du préfet de la Lozère du 26 janvier 2010
Vu la proposition du préfet des Vosges du 02 février 2010
Vu la proposition du préfet de la Seine-Saint-Denis du 20 janvier 2010

décide

article 1^{er}

Ont cessé leurs fonctions de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Jean-François* Perrault, directeur départemental du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de l'Aude,
- Madame *Christiane* Nicolas-Szklarek, directrice départementale du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Lozère,
- Monsieur *Jean-Yves* Guichaoua, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Vosges,
- Monsieur *Michel* Cointepas, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

article 2

Sont nommés en qualité de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Jean-Brice* Destampes, Inspecteur du travail en charge des services à la personne au sein de l'unité territoriale de l'Aude de la Direccte Languedoc-Roussillon, dans le département de l'Aude,
- Monsieur *Pierre* Sampietro, directeur de l'unité territoriale Lozère de la Direccte Languedoc-Roussillon, dans le département de la Lozère,

- Madame *Angélique* François, animatrice territoriale près la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Vosges,
- Madame *Annie* Sirvent, directrice adjointe à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 2010

Bruno Arbouet
directeur général

Textes réglementaires publiés au 1^{er} trimestre 2010

Bureau de la métrologie

Décision n° 10.00.610.003.1 du 18 février 2010 portant annulation de la décision de désignation des directions régionales pour la vérification CE des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (notification à la Commission européenne et aux Etats-membres de l'Union Européenne) ; (Nando 18 février 2010)

Arrêté du 19 mars 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôles des chronotachygraphes numériques (J.O. du 31 mars 2010, page 6231)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI ET
DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
DU 1^{ER} TRIMESTRE 2010

*Édité par le service de la Communication
du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État*

*Accès : sites internet des ministères, rubrique : « Services/Documentation/Textes législatifs et
réglementaires/ Les bulletins officiels, bulletin officiel « administration centrale ».*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr